

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement de zonage # 481

6.1 Dispositions générales et interprétatives

6.1.1 Dispositions générales

6.1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro 481 est intitulé: Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

6.1.1.2 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 477 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

6.1.1.3 Remplacement de règlement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 216 ainsi que leurs amendements.

Sont remplacées, toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'au jugement final et exécution.

Tels remplacements n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

6.1.1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

6.1.1.5 Invalidité partielle du règlement

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être

déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6.1.1.6 Constructions et terrains affectés

Une partie de lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

6.1.1.7 Annexes

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

Le plan de zonage intitulé annexe # A

La grille des spécifications intitulée annexe # B

6.1.1.8 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

6.1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6.1.1.10 Procédures concernant un amendement

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1), et doivent être modifiés ou remplacés selon les dispositions de cette loi.

6.1.1.11 Concurrence avec d'autres lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada, ou du Québec.

6.1.2 Dispositions interprétatives

6.1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le titre du règlement, le deuxième, le chapitre, le troisième, la section et le quatrième, la sous-section en question. La sous-section peut elle-même être subdivisée en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas.

A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3. titre de règlement

3.5 chapitre

3.5.1 Section

3.5.1.1 sous-section

6.1.2.2 Interprétation du texte

Exception faite des mots définis à l'article 6.1.3, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction :

- entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur; quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 4) avec l'emploi du mot doit ou sera, l'obligation est absolue; le mot peut conserve un sens facultatif; sauf l'expression " ne peut " qui signifie " ne doit ";
- 5) l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 6) le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- 7) le genre masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 8) toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m: 3,2808 pi

1 m²: 10,7636 pi²

1 pi: 0,3048 m

1 pi²: 0,929 m²

6.1.2.3 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toutes autres formes d'expressions autres que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, le texte prévaut.

6.1.2.4 Incompatibilité de normes

En cas d'incompatibilité entre une disposition contenue dans le présent règlement et un code ou un autre règlement auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséances.

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale
- la disposition la plus exigeante prévaut.

6.1.2.5 Documents de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

6.1.2.6 Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone.
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans ces autres zones.
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- l'autorisation d'un usage spécifique pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage accessoire pour ce même terrain et ce sans nécessité d'un permis supplémentaire à cet effet si tel bâtiment ou usage accessoire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis.
- Si ces conditions ne sont pas remplies, tel bâtiment ou usage doit faire l'objet d'un permis distinct.

6.1.2.7 Interprétation du plan de zonage

Chaque zone apparaissant sur le plan de zonage est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une ou des lettres majuscules.

Chaque zone est également identifiée par un chiffre qui la distingue de toutes les autres zones, il est séparé par un tiret (-).

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues et des voies piétonnières des pistes cyclables et des parcs linéaires existante ou projetée, des emprises de chemin de fer et des servitudes d'utilités publiques, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés et les limites du territoire de la municipalité.

Les limites des zones peuvent se poursuivre dans le prolongement des points de repères ci-haut énumérés

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zones coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

6.1.2.8 Grille des usages et des normes

La grille des usages et normes constituant l'annexe B du présent règlement prescrit les normes applicables à une zone donnée et identifie les usages autorisés dans cette même zone. Elle identifie, de plus, la typologie du bâtiment, les marges minimales à respecter, le nombre d'étages minimal et maximal de même que la hauteur minimale et maximale, le nombre de logements par bâtiment, le coefficient d'emprise au sol maximal et le coefficient d'occupation au sol maximal.

6.2 Les marges et les cours

6.2.1 Individualité des marges de recul et des cours

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou un cours ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

6.2.2 Les marges de recul prescrites

Les dimensions des marges sont déterminées, pour chaque zone à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du présent règlement.

6.2.3 Les marges de recul et les cours avants

6.2.3.1 Règle générale

Les marges de recul avant prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacent à une rue.

6.2.3.2 Les usages autorisés dans la marge de recul avant

Seuls sont autorisés dans les marges de recul:

- c) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Les clôtures, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) Les avants-toits, les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2m) mètres;
- e) Les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres;
- f) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres;
- g) Les escaliers emmurés, les vérandas, rampes pour handicapés donnant accès au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2m) mètres;
- h) Une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie à telle construction soit à un maximum de trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et au moins quatre (4m) mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) L'allée d'accès au stationnement et les allées et accès de chargement et déchargement ainsi que les espaces de stationnement ;
- j) Les cabines téléphoniques;
- k) Les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement ;
- l) Les piscines dans le cas des usages de la classe RT;
- m) Les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à deux (2m) mètres de l'emprise de la rue ;
- n) Les garages pourvu qu'ils soient situés à trois mètres (3m) de l'emprise de la rue;
- o) Les marquises pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre et soixante-quinze centimètres(1.75m);
- p) Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- q) Les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1m) de l'emprise de la rue ;

- r) Les terrasses à la condition qu'elles soient à quinze centièmes de mètre (.15m) de l'emprise de la rue ;
- s) Une cabine de service et les pompes pour un poste de distribution d'essence ;
- t) L'étalage de produits pour les groupes d'usages Commerce.

6.2.3.3 Les usages autorisés dans les cours avant

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) Les constructions et usages énumérés à l'article 6.2.3.2 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement;
- b) Les usages accessoires conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Les remises.

6.2.4 Les marges de recul et les cours latérales

6.2.4.1 Marge de recul latérale pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier, à une piste cyclable ou à un parc

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de trois (3m) mètres.

6.2.4.2 Les usages autorisés dans la marge de recul latéral et dans la cour latérale

Seules sont autorisés dans les marges latérales :

- a) les constructions et les usages autorisés par le présent règlement en marge et en cours avant;
- b) Les bâtiments accessoires et les piscines conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) Les escaliers extérieurs;
- d) Les potagers et les jeux d'enfants;
- e) Les supports et antennes de télécommunication;
- f) Les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à un mètre cinquante (1.5) mètres ou plus de la ligne de terrain.
- g) Les bâtiments accessoires pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un (1) mètre.

6.2.4.3. Les usages autorisés dans la cour latérale

Seules sont autorisés dans les cours latérales :

- a) Les constructions et usages autorisés à l'article 6.2.4.2 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.

- b) Les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les poteaux les supportant ainsi que les bonbonnes de gaz. Dans le cas des bonbonnes de gaz et des réservoirs d'huile à chauffage, ils devront être entourés de treillis ou autres matériaux de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du chemin.
- c) L'entreposage du bois de chauffage tel que régis dans le présent règlement.
- d) Les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2m) de tout mur du bâtiment principal.
- e) Les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par une clôture.
- f) L'entreposage lorsque permis.
- g) Les services récréatifs lorsque permis.

6.2.5 Les usages autorisés dans la marge de recul arrière

Seules sont autorisés dans les marges de recul arrière :

- a) les constructions et les usages autorisés par le présent règlement dans les marges de recul latérales et les cours latérales ;
- b) les antennes paraboliques;
- c) l'entreposage d'équipement de récréation tels que moto-neige, remorque, roulotte et bateau;
- d) les cordes à linge.

6.2.5.1 Les usages autorisés dans la cour arrière

Seules sont autorisés dans les cours arrière :

- Les constructions et usages énumérés à l'article 6.2.5 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement;
- Les terrains de tennis.

6.2.6 Triangle de visibilité

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de six (6m) mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des deux (2) voies publiques ne peut excéder un (1m) mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre un (1m) mètre et deux (2m) mètres de hauteur mesurée depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

6.2.7 Empiètement dans la marge

Lorsqu'un usage ou une construction peut empiéter dans une marge, l'usage ou la construction doit demeurer accessoire à l'usage principal et ne peut, sauf

si spécifié autrement dans le présent règlement, devenir une extension de l'usage principal.

6.2.8 Marge pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (210 kv et plus)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 210 kv), la distance minimale à respecter entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de 15 mètres (15m).

6.3 Les usages

6.3.1 Classification des usages

6.3.1.1 Méthode de classification des usages

Pour les fins de la réglementation, les usages ont été regroupés en groupes d'usages qui peuvent comprendre un ou plusieurs sous-groupes d'usages qui peuvent comprendre une ou plusieurs classes d'usages.

6.3.1.2 Définition des catégories d'usages et de construction (L.A.U., art. 113.3e)

Les définitions des catégories d'usages et de constructions sont placées dans l'ordre qui suit:

Habitation;
Commerce;
Récréo-touristique;
Industrie;
Communautaire;
Récréation et conservation;
Agriculture;

6.3.1.2.1 Habitation (H)

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson.

Cette catégorie d'usages réunit les habitations répondant aux exigences suivantes:

1) **habitation unifamiliale (H-1) :**
cette classe d'usage "habitation unifamiliale" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

2) **habitation bifamiliale et habitation trifamiliale (H-2) :**

La classe d'usage " habitation bifamiliale et trifamiliale " comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements. Les habitations de moins de deux (2) étages doivent être munies d'entrées individuelles donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

3) habitation multifamiliale (H-3) :

La classe d'usage " habitation multifamiliale " comprend les habitations contenant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant une entrée commune.

4) maison mobile (H-4) :

La classe d'usage comprend les habitations de maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement.

5) projet intégré d'habitation (H-5) :

Groupement de bâtiments distincts érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

La densité résidentielle brute ne peut dépasser douze (12) logements à l'hectare.

Les usages autorisés sont ceux prévus par les grilles de spécifications des normes et des usages pour les zones concernées.

La taille minimum d'un ensemble intégré d'habitation est de sept mille cinq cents mètres carrés (7500m²). La taille maximum est fixée à vingt mille mètres carrés (20 000m²).

6.3.1.2.2 Commerces (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte-tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux commerces et services énumérés.

1) Commerce de voisinage (C-1)

Cette catégorie d'usages réunit les commerces de vente au détail et les établissements de services répondant aux exigences suivantes:

- Cette classe réunit les commerces destinés à offrir à une clientèle résidentielle locale des biens de consommation courants.
- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- La superficie nette de plancher ne doit pas excéder cent cinquante mètres carrés (150m²).

Les usages permis :

- Dépanneur,
- Tabagie,
- Dépanneur comprenant la location d'appareils et cassettes vidéo

2) Commerce de détails (C-2)

Cette catégorie d'usages réunit les commerces de vente au détail de produits répondant aux exigences suivantes:

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages permis :

- produits alimentaires:
 - épicerie
 - boucherie
 - pâtisserie
 - boulangerie
 - confiserie
 - charcuterie
 - produits laitiers
 - magasins de spiritueux, de fruits et légumes...;

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée.

- vente de produit consommation sèche:
 - dépanneur
 - tabagie
 - magasin de chaussures et de vêtements
 - comptoir de vente,...;
 - bijouterie
 - fleuriste
 - librairie
 - boutique de sports, de camping
 - boutique de meubles
 - animalerie
 - appareils ménagers
 - quincaillerie sans cour à matériaux
 - journaux, revues
 - antiquaires
 - disques et vidéocassettes...;
 - centres commerciaux :
- Les centres commerciaux d'une superficie brute de plancher maximale de deux mille (2000) mètres carrés sont autorisés

3) Commerces de services (C-3)

Cette catégorie d'usages réunit les commerces de services répondant aux exigences suivantes:

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages permis :

- services personnels:

- comptoir de nettoyeur
- buanderie
- cordonnerie
- coiffeur
- photographe
- écoles de danse
- écoles de langues
- services funéraires
- agence de voyage
- salon de bronzage
- salon de massages
- salle de machines à boules et jeux électroniques...;

- services financiers:

- institutions bancaires
- courtier d'assurance...;

- services communautaires :

- organismes et clubs sociaux
- syndicats
- partis politiques
- associations professionnelles...

- services professionnels:

- études d'avocats
- étude de notaires
- étude d'arpenteurs géomètres
- graphiste
- comptable
- médecins
- optométrie...

4) Commerce artériel léger (C-4)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent à plusieurs des exigences suivantes :

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur, sauf pour les établissements de ventes de véhicules neufs ou usagés, les vendeurs de piscines et de bateaux.
- Ces usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile importants le jour comme le soir.
- L'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- Leur fréquentation génère des nuisances en termes de bruit, lumière et circulation routière.

Les usages permis :

- commerce relié à l'automobile:
 - vente/ location de véhicules domestiques légers,
 - vente d'automobiles neuves et d'occasion,
 - vente de pièces et de tout autre véhicule d'usage domestique,
- services horticoles :
 - pépiniériste avec production sur place,
 - horticulteur avec production sur place
- ventes et services d'outillage et de matériaux de construction et accessoires de quincaillerie
- marchés publics
- vente et étalage de produits agricoles
- vente de produits alimentaires avec ou sans fabrication
- commerces de grandes surfaces : un bâtiment ou plusieurs bâtiments comprenant quatre (4) établissements commerciaux et plus, implanté sur un emplacement distinct conçu, construit et administré comme une unité dont la surface brute de plancher est supérieure à deux mille (2000) mètres carrés:
 - magasins à rayons
 - magasins d'articles pour l'automobile et le jardinage
 - magasins de jouet
- les marchés aux puces

5) Commerce artériel lourd (C-5)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- Le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets entreposés ou remisés pouvant être visibles de la voie publique.
- De par la nature des produits qui y sont vendus, les commerces doivent être situés ~~en bordure des voies principales de communication~~

- Le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par des véhicules lourds.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- atelier de réparation, débosselage et d'entretien des véhicules à moteur;
- entrepôts :
 - garde-meuble
- vente et location de machinerie lourde, agricole, véhicules roulant
- roulotte, remorque
- compagnie de transport et camionnage
- commerce de gros :
 - produit alimentaire
 - produit de consommation générale (vêtements, spécialités...)
 - produit de restauration et d'hôtellerie
 - entreprise de construction immobilière

6) Services pétroliers (C-6)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux exigences suivantes :

- l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas du débit d'essence / dépanneur où la dite activité est accessoire;
- aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur. Sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis et un maximum de trois (3) véhicules destinés à être vendus;
- aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux répondant aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- station-service
- débit d'essence
- débit d'essence comprenant un dépanneur

7) Commerce mixte (C-7)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux exigences suivantes:

- les commerces et les services sont situés dans le même bâtiment qu'un usage d'habitation.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services des classes C-1, C-2, C-3, RC-1, RC-2 et RT5 à la condition que ces établisse-

ments soient autorisés dans une zone où la classe d'usage " commerce mixte " (C-7) est autorisée.

6.3.1.2.3 Récréo-Touristique (RT)

Cette classe d'usage réunit les services d'hébergement à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Ils sont divisés en classe d'usage selon l'envergure de l'établissement, la nature de l'activité et son impact sur le voisinage.

Cette classe comprend les catégories suivantes:

1) Récréo-touristique hébergement léger (RT-1):

Cette catégorie d'usages réunit les établissements de services d'hébergement répondant aux exigences suivantes:

- les services d'hébergement sont de petite dimension (maximum six (6) chambres)
- les établissements ne comprennent pas de service de restauration à l'exception du service du petit déjeuner qui peut être permis sur place pour la clientèle hébergée.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des et normes, les établissements de services d'hébergement répondant aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- les maisons de pension
- maison de chambre
- gîte touristique: établissement offrant en location un maximum de six (6) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant.

2) Récréo-touristique hôtelier (RT-2):

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers répondant aux exigences suivantes :

- Les services complémentaires (restaurant, bar, discothèque) sont autorisés à l'intérieur ou sur la terrasse d'un établissement hôtelier proprement dit;
- Si des services complémentaires sont offerts (restauration, bar, discothèques), les locaux occupés par ces services complémentaires ne causent aucun bruit à l'extérieur du ou des bâtiments.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les services hôteliers répondant aux exigences ci-avant énoncés :

- Hôtel;
- Motel;
- Hôtel-motel;
- Auberge

3) Complexe Récréo-touristique (RT-3):

Cette catégorie d'usages réunit les établissements de type complexe hôtelier répondant aux exigences suivantes:

- les services hôteliers proprement dits offerts à l'extérieur ou à l'intérieur des services récréatifs du type récréation et conservation intensive (RC1) et/ou récréation et conservation extensive (RC2) de même que des services complémentaires (bar, restaurant, salle de congrès, etc....)

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les services hôteliers répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- Hôtel;
- Motel;
- Hôtel-motel;
- les complexes hôteliers;

4) Récréo-touristique de divertissement (RT-4) :

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers complémentaires répondant aux exigences suivantes :

- aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services hôteliers répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- bar;
- discothèque;
- salle de spectacle;
- cabaret;
- salle de réception;

5) Récréo-touristique de restauration (RT-5) :

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers de restauration répondant aux exigences suivantes :

- Les nuisances potentielles sont compatibles au règlement municipal des nuisances.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services hôteliers de restauration répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- restaurant minute: comprend les établissements communément appelés " fast food " exigeant un stationnement autonome et peut comprendre service à l'auto, comptoir de service et espace pour consommer à l'extérieur;
- restaurant : comprend les établissements ou l'on sert un repas à l'intérieur dans une salle à manger;
- café-terrasse;
- bistro;
- cabane à sucre.

6) Récréo-touristique autonome (RT-6)

Cette catégorie d'usages réunit les établissements de services d'hébergement autonomes répondant aux exigences suivantes:

- les services d'hébergement en unités locatives autonomes comprennent un seul logement par unité
- Ces services d'hébergement ne peuvent être proposés que sur des terrains dont la superficie totale est supérieure à douze mille mètres carrés (12000 m²)
- Il doit y avoir un minimum de trois (3) unités sur le terrain.
- le terrain n'exécède pas une densité de trois (3) logements à l'hectare.
- La distance entre chaque bâtiment ne peut être inférieure à trente mètres (30m).

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de services d'hébergement répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- les chalets touristiques

6.3.1.2.4 Industrie (I)

Dans le groupe industrie on distingue quatre (4) classes d'usages selon la nature et l'envergure des activités et leur compatibilité avec d'autres usages.

1) Industrie artisanale: (I-1)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et artisanaux qui répondent aux exigences suivantes :

- Seul les produits fabriqués sur place peuvent y être vendus
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé
- Si l'usage " industrie artisanale " est exercé à l'extérieur du bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire
- Un maximum de cinq (5) employés y travaille
- L'usage peut être exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe " Habitation " dans un bâtiment secondaire dont la superficie n'exécède pas cent mètres carrés (100m²) si l'usage I1 est autorisé comme usage principal dans la zone.

Les usages permis :

- les services commerciaux et industriels reliés à la construction ou la fabrication en général :
- Ateliers de menuiserie

- Atelier de plomberie
- Atelier de peinture
- Atelier de plâtrier
- entrepreneur général
- électricien
- rembourrage
- distribution d'huile à chauffage
 - Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
- sculpteur
- peintre
- céramiste
- tisserand
- ébéniste
- verrier
- Fabrication sur place : boulangerie, pâtisserie.

Les usages exclus :

Sauf indications contraires à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

- atelier de réparation automobile
- forge et soudure
- ferblanteries
- entrepôts

2) Industrie légère: (I-2)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- l'intensité maximale du bruit permise aux limites d'un terrain industriel donné est établie dans le tableau ci-après :

| BANDES DE FRÉQUENCE PERMISES AUX LIMITES DES LOTS (en cycles par seconde) | INTENSITÉ (en décibels) |
|---|----------------------------|
| 0-75 | 75 |
| 76-150 | 67 |
| 151-300 | 59 |
| 301-600 | 52 |
| 601-1200 | 46 |
| 1201-2400 | 40 |
| 2401-4810 | 34 |
| 4811-et plus | 32 |

- L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme Numéro de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite comme annexe " E " au règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., Chapitre Q-2, r.20) est prohibée;
- Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arc électrique, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- Les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines chantier
- Les établissements de distribution en gros
- Les entrepôts
- Les dépôts de gaz et de carburant
- Les installations d'entreprises de camionnage et de transport par autobus
- Les installations d'entreprises de construction
- Les forges

Les usages exclus :

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages qui suivent sont spécifiquement exclus :

- les ferrailleurs;
- les cours de remisage et de vente de véhicules et pièces usagées;
- les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;

3) Industrie moyenne (I-3) :

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Ceux et celles mentionnés dans l'article précédent de la classe d'usage I-2 du présent règlement de zonage;
- Les usages qui nécessitent de l'entreposage ou du remisage extérieur de marchandises ou d'équipement autorisé dans les cours arrières et latérales seulement.

Les usages autorisés :

En plus des usages autorisés au précédent article de la classe I-2 du présent règlement de zonage, à moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants sont autorisés :

- les ferrailleurs;
- les cours de remisage et de vente de véhicules et pièces usagées;
- les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- Les ferblantiers
- La transformation du bois
- Les lieux de production d'eaux embouteillées

4) Industrie reliée à l'extraction des ressources naturelles: (I-4)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- les établissements industriels génèrent des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière, etc.
- les établissements industriels dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur, et qui nécessitent des espaces extérieurs d'entreposage. Le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets entreposés ou remisés pouvant être visibles de la voie publique.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées ci-avant :

- Industrie d'extraction :
 - sablière,
 - gravière,
 - carrière.

6.3.1.2.5 Communautaire (P)

Cette catégorie d'usage " communautaire " réunit deux classes d'usages que l'on distingue en fonction de leur appartenance aux types d'activités accessibles ou non au grand public.

1) Communautaire institutionnel et administratif: (P1)

Cette classe d'usage réunit les usages communautaires qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, para-publics et privés, affectés à des fins d'ordre civil, de santé, d'éducation, de bien-être, de culte ou administratif, pour une activité principalement exercée à l'intérieur.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivant répondant aux exigences énoncées ci-dessus.

- les écoles primaires
- bureau de poste
- C.L.S.C
- maison de santé
- les garderies
- les bâtiments communautaires et de culte...
- l'administration municipale
- l'administration gouvernementale

- hôpital
- clinique
- centre d'accueil
- les maisons de retraite
- H.L.M.
- gare et terminus routier
- écoles secondaire et collégiale
- cimetières
- caserne de pompiers
- cinéma
- bibliothèque
- musée
- théâtre
- gymnases

2) Communautaire de services publics (P2)

Cette classe d'usage réunit les usages communautaires qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Cette classe d'usage regroupe les établissements et les territoires utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection civile, de protection de la personne et autres services publics.
- Les usages de services publics comprennent les espaces et bâtiments de propriété publique, para-publique et privée, non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.
- Cette catégorie regroupe les espaces et constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances et qui doivent être maintenues et entretenues selon des règles de sécurité

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les territoires et établissements suivants, répondant aux exigences énoncées ci-avant :

- service téléphonique,
- service hydroélectrique
- service des aqueducs et égout
- les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôts, d'entreposage et de réparation de matériaux pour le service public (garage municipal), de transbordement, de récupération et le dépôt en tranchée de déchets solides, de dépôt de matériaux secs.
- les incinérateurs
- les stations de pompage
- les usines de filtration
- les sites d'enfouissement sanitaire régionaux
- centrales ou sous-stations de distribution d'électricité
- les lignes de transmission d'énergie
- les usines de traitement des eaux et des boues de fosses septiques
- les postes d'émission et antenne de transmission radio et télévision

6.3.1.2.6 Récréation et Conservation (RC)

Le groupe " Récréation et Conservation " regroupe en deux (2) classes d'usage, les établissements et usages offrant des services de type commercial

ou non ayant trait aux loisirs, à la culture, et aux sports dans un environnement naturel.

1) Récréation et conservation intensive (RC-1)

Cette classe d'usage réunit les activités et usages commerciaux ou non, qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Les établissements offrent des services récréatifs s'exerçant à l'intérieur d'un bâtiment ou sur des installations extérieures spécifiquement prévues et aménagées à cette fin.
- Les usages récréatifs et de conservation nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructure ou de bâtiments de plus de vingt (20) mètres carrés

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- complexe récréatif;
- aréna;
- stade;
- piscine;
- salle de curling, de quilles;
- terrain de tennis, squash, racquet-ball;
- ciné-parc;
- éco-musée;
- terrain de golf ;
- mini-golf;
- les champs pour l'utilisation de modèles réduits motorisés;
- les marinas;
- club de tennis extérieur;
- centre équestre;
- centre de ski (alpin);
- centre aquatique;
- terrain de camping aménagé et semi-aménagé;
- camps de vacances.

2) Récréation et conservation extensive (RC-2)

Cette classe d'usage réunit les activités et usages commerciaux ou non, qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- Les établissements et les activités sont orientés vers les services récréatifs s'exerçant de façon extensive à l'extérieur;
- Les usages récréatifs de plein air et de conservation des grands espaces ne nécessitent pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments de plus de vingt (20) mètres carrés.

Les usages permis :

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'une indication contraire à la grille des usages et normes, les espaces, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- les parcs de réserves naturelles;
- terrains de camping rustiques;
- plage;
- aire de pique-nique;
- les sentiers pédestres, de vélo et d'observation;
- les sentiers de ski de randonnée.

6.3.1.2.7 Agriculture (A)

Les usages de production comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques apparentées à l'agriculture, à la chasse, ou à la pêche se déroulant généralement en milieu rural.

1) Fermette: (A-1)

Cette classe d'usage réunit les activités et usages d'exploitation agricole spéciale, qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- les activités et les usages d'exploitation agricole spéciale ne peuvent s'exercer que de façon restreinte et seulement en extension de l'usage principal d'habitation;
- la superficie minimale des terrains pour implanter des fermettes est de vingt mille mètres carrés (20 000m²);
- la culture du sol ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain
- le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis :
 - ongulés : 10 excepté la famille des porcins qui est interdite
 - ruche d'abeilles: 10
 - volaille : 20
 - cuniculture : 10

Les usages permis :

Cette classe comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les territoires, établissements et activités suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées :

- Les fermettes, comme usage accessoire à l'habitation.
- Lorsque la fermette existe déjà comme usage accessoire à l'habitation, l'usage complémentaire à la fermette : RT-1 est également autorisé comme défini dans le présent règlement

2) Dispositions applicables dans certaines zones

Nonobstant les autres normes fixées à l'alinéa 1) de l'article 6.3.1.2.7 du présent règlement :

- La superficie minimale des terrains pour implanter des fermettes est de quinze mille mètres et plus (15000 m²)
- Le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis :

| | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> ongulés : | 2 (seulement des caprins et des ovins) |
| <input type="checkbox"/> ruche d'abeilles : | 10 |
| <input type="checkbox"/> volaille | 10 |
| <input type="checkbox"/> cuniculture : | 10 |

6.3.1.3 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) Les installations et aménagements ayant pour but la protection de l'environnement naturel et l'accès à la nature par des moyens qui permettent d'assurer la mise en valeur des qualités esthétiques du paysage et la protection des écosystèmes existants et comprenant :
- les sentiers pédestres et de vélo et d'observation
 - les parcs naturels
 - les réserves écologiques
 - les sentiers de ski de fond
 - les sentiers de motoneige, de vélo de montagne ou équipement motorisé
 - les parcs de détente et ornemental
- b) Les équipements, ouvrages et travaux suivants :
- les parcs
 - les terrains de jeux
 - les jardins communautaires

6.3.1.4. Grille des spécifications des usages et des normes

La grille des spécifications présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

La grille des usages et normes s'interprète comme suit suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

Le tableau qui suit reprend les usages permis par zone de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard comme mentionnées dans les grilles des spécifications des usages et des normes en Annexe « B »

Tableau récapitulatif des zones par classes d' usage

| DOMINANCE ZONES | CLASSES D'USAGE | NUMÉROS CONCERNÉES | DE |
|-------------------------|-----------------------------------|---|----|
| H Habitation | H1 Unifamiliale | 001 à 027, 029 à 052, 055 à 058, 060 à 064, 066 à 078, 080, 082 à 089, 091 à 093, 095, 098, 100 à 102, 104 à 109, 112, 114 à 119, 121 à 124 | |
| | H2 Bifamiliale, Trifamiliale | 040 à 043, 050, 068, 091 118 | |
| | H3 multifamiliale | 041, 091 | |
| | H4 Maison mobile | 125 | |
| | H5 Projet intégré d'habitation | 039 | |
| C Commerciale | C-1 Voisinage | 039, 040, 043, 091, 106 | |
| | C-2 Détails | 033, 037, 039, 040, 043 090, 091, 093, 106 | |
| | C-3 Services | 039, 040, 043, 091, 093 | |
| | C-4 Artériel léger | 067 | |
| | C-5 Artériel lourd | 026, 067, 118, 122 | |
| | C-6 Pétrolier | 040, 043, 106 | |
| | C-7 Mixte | 037, 040, 043, 106 | |
| RT Récro-touristique | RT-1 Hébergement léger | 034, 037 à 044, 051, 070, 072 | |

| | | |
|----------------------------------|--|--|
| | RT-2 Hôtelier | 016,037, 039, 040, 091, 093 |
| | RT-3 Complexe récréo-touristique | 016, 039, 040, 091, 093 |
| | RT-4 Divertissement | 016, 026, 039, 040, 093 |
| | RT-5 Restauration | 016,037, 039, 040, 043, 044, 051, 091, 093, 106 |
| | RT-6 Hébergement autonome | 013,014, 016, 024, 025, 027,063, 064, 075, 076, 078, 083,084, 085, 087, 102, 112, 121 |
| I Industrielle | I-1 Artisanale | 067, 090, 096, 122 |
| | I-2 Légère | 067, 090, 096, 122 |
| | I-3 Moyenne | 026 |
| | I-4 Extraction | 003, 026 |
| P Communautaire | P-1 Institutionnel et administratif | 040, 043, 053, 091, 093 |
| | P-2 Services publics | 007,040, 053, 091, 093, 095 |
| RC Récréation et conservation | RC-1 Intensif | 010, 016, 020, 027, 039,048, 053, 063, 065, 089, 093, 104 |
| | RC-2 Extensif | 010,011, 014, 016, 020, 027,028, 029, 039, 053, 054,059, 065, 079, 081, 089, 093, 099,103, 104, 105,110, 111, 112, 113 120 |
| A Agriculture | A-1 Fermette | 005, 007, 009, 013, 017, 019,021, 023, 024, 025, 027, 029,032, 033, 048,064,072,075, 076, 078,079, 083, 084, 085, 087,097, 098, 099, 102, 105,110, 112, 115, 116, 117 |

6.3.2 Les usages accessoires

6.3.2.1 Localisation

Les usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. À l'exception des garages desservant des habitations où le terrain doit être situé à un maximum de trente (30m) mètres du terrain où se trouve l'habitation.

6.3.3 Les usages temporaires

- c) Les usages temporaires suivants sont autorisés :
- la vente au détail à la ferme des produits agricoles qui sont produits sur place est permise de façon temporaire, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à tous les douze (12) mois;
 - la vente de fleurs est permise trois (3) fois de semaine par année, du vendredi 18h00 au dimanche 22h00;
 - la vente d'arbres de Noël est permise du 15 novembre au 05 janvier de chaque fin d'année;
- b) À l'exception de la vente de produits agricoles vendus sur le site de l'exploitation agricole et des ventes de garages, les usages temporaires sont autorisés uniquement dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux.
- c) L'exercice d'un usage temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement requises pour l'immeuble où ils sont exercés.

6.3.4 Les usages complémentaires de services

6.3.4.1 Les usages autorisés

Les usages complémentaires de services à l'intérieur de bâtiments résidentiels sont permis aux conditions suivantes:

- a) L'activité doit être exercée par l'occupant du bâtiment principal.
- b) Moins de trente cinq pour cent (30%) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ne peut servir à cet usage. Cependant, la superficie maximale de plancher pour un tel usage ne peut excéder cinquante (40 m²) mètres carrés.
- c) Aucune vente ou location de marchandises ne doit être effectuée sur place.
- d) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment.
- e) L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ou de un seul bâtiment accessoire.
- f) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage à l'extérieur .
- g) Aucun espace de stationnement destiné à desservir l'usage complémentaire ne peut être aménagé
- h) L'activité ne doit pas être une source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeurs, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du logement ou du bâtiment accessoire.
- i) Les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 6.6.11 du présent règlement.
- j) ~~Les usages complémentaires à l'habitation qui sont permis sont les suivants :~~

- -Les bureaux de professionnels
- -Les bureaux de travailleurs autonomes
- -Les ateliers de photographie
- -Les bureaux privés d'entrepreneurs
- -Les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales
- -Les ateliers de réparations de petits appareils électrique domestiques
- -Les entrepreneurs artisans
- -Les ateliers d'artisanat (atelier d'art, de bois ou ébénisterie, de métal, de verre, de poterie et de textile)
- -Les salons de coiffure limité à une chaise.
- -Les courtiers d'assurance, les graphistes, les désigners, les décorateurs, les services de programmation informatique, les services de comptabilité et les services de secrétariat.

6.3.5 Les résidences intergénérationnelles

Les résidences intergénérationnelles dans un bâtiment résidentiel sont autorisées conformément aux dispositions suivantes;

- a) Les résidences intergénérationnelles ne constituent pas une unité d'habitation et ne sont pas considérées comme un logement en soi.
- b) Elles ne peuvent faire l'objet d'une location de chambre.
- c) Les résidences intergénérationnelles doivent être conformes aux normes d'hygiène et de santé publique.
- d) Elles doivent se situer dans le bâtiment principal.
- e) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans lesdites résidences intergénérationnelles.
- f) La surface maximum de surface brute de plancher ne peut excéder quarante mètres carrés (40m²)

6.3.6 La location de chambres

La location de chambres dans un bâtiment résidentiel est autorisée conformément aux dispositions suivantes:

- a) Pas plus de deux (2) chambres ne peuvent être louées.
- b) La superficie totale de plancher consacrée à la location de chambres ne doit, en aucun temps, être supérieure à quarante (40 m²) mètres carrés.
- c) Si les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- d) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans lesdites chambres.
- e) L'activité doit être exercée dans le bâtiment principal.

6.3.7 Services de garde en milieu familial

Le service de garde d'enfants dans un bâtiment résidentiel est assujéti aux normes suivantes:

- c) L'activité doit être exercée dans le bâtiment principal.
- b) La superficie totale de plancher consacrée à cette activité ne peut excéder quarante (40 m²) mètres carrés.
- c) Si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- d) Si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.
- e) L'activité doit être conforme à toutes autres dispositions réglementaires, codes ou lois applicables en l'espèce.

6.3.8 Foyers et familles d'accueil

Les maisons de pension sont assujetties aux dispositions suivantes:

- a) Un espace libre équivalent à cinquante pour cent (50%) de la superficie du bâtiment principal utilisé à des fins de maison de pension doit être aménagé dans la marge ou la cour arrière.
- b) Un espace de stationnement par dix (10) pensionnaires doit être aménagé.
- c) L'activité doit être conforme à toutes autres dispositions réglementaires, code ou loi applicables en l'espèce.

6.3.9 Les maisons de pension comptant un maximum de neuf (9) pensionnaires

Les maisons de pension sont permises dans les zones où sont autorisées, entre autres, les usages résidentiels.

6.3.10 Les maisons de pension comptant plus de neuf (9) pensionnaires

Ne sont permises que dans les zones où elles sont autorisées.

6.3.11 Les logements dans les sous-sols

Dans les zones permises, les logements dans les sous-sols des habitations unifamiliales et bifamiliales sont autorisés. Ils devront toutefois avoir une hauteur minimale de deux mètres et vingt-cinq centimètres (2,25m), et être exempts de toute obstruction du plafond fini. Ils devront également comporter une entrée extérieure de bâtiment distincte.

6.3.12 Occupations mixtes

Les logements sont autorisés dans les bâtiments utilisés également à des fins commerciales.

6.3.13 Les cafés terrasses

Lorsque prévu aux grilles des usages et des normes, les cafés-terrasses sont autorisés et doivent être aménagés conformément aux prescriptions de l'article 6.4.4.7 du présent règlement.

6.3.14 Les stations-services

Nonobstant toute disposition à ce contraire, seuls les usages suivants sont autorisés sur le site d'une station-service:

- 1) La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules à moteur.
- 2) Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
- 3) Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage.
- 4) Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux ne nécessitant pas de réparations majeures
- 5) La location de remorques et de véhicules à la condition que les espaces de remisage de ces remorques et véhicules ne soient pas situés dans la marge de recul et qu'elles ne diminuent pas les cases de stationnement requises par le présent règlement.
- 6) Lave-auto.
- 7) Vente d'automobiles usagées, de motoneige et de motocyclette.
- 8) Commerce de détail.
- 9) Le stationnement de véhicules moteurs tel qu'autobus, camions, machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit. Les stations-services doivent être aménagées conformément aux prescriptions de l'article 6.4.8 du présent règlement

6.3.15 Les sablières et gravières

Les sablières et gravières doivent être exploitées conformément aux dispositions du règlement sur les carrières et sablières. (L.R.Q c-2,r,2)

À l'exception de sa voie d'accès, l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière doit être séparée de l'emprise d'une rue publique ou privée par une zone tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres.

Cette zone tampon doit comprendre un couvert forestier dense et opaque constitué pour plus de la moitié de conifères.

6.3.16 Les ventes de garage

Les ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) Une (1) seule vente de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs est permis par emplacement et seulement sur les terrains à usage résidentiel entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année; cependant, les organismes sans but lucratif, les clubs sociaux, les

associations de bienfaisance et la municipalité peuvent faire une vente de garage sur un terrain autre qu'à usage résidentiel ;

- 2) toute vente de garage n'est permise qu'entre 18:00 heures le vendredi et 22:00 heures le dimanche;
- 3) une enseigne d'une superficie de 0,5 mètre carré est permise; la hauteur de cette enseigne ne peut excéder un (1m) mètre.

6.3.17 Entreposage extérieur

6.3.17.1 L'entreposage extérieur de bois de chauffage

a) Localisation:

L'entreposage du bois de chauffage n'est autorisé que dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière.

L'entreposage dans la cour latérale doit être situé en retrait d'au moins un mètre et cinquante centimètres (1,5m) du mur avant du bâtiment principal.

L'entreposage doit être situé à au moins un (1m) mètre de la ligne arrière de lot.

b) Dimension, entretien:

La hauteur du bois entreposé ne peut en aucun temps excéder un mètre et cinquante centimètres (1,5m).

Tout bois entreposé doit être proprement empilé et en aucun temps, il ne doit être laissé en vrac.

6.3.17.2 Le cas des usages commerciaux et industriels

Lorsque autorisé comme usage accessoire à un usage commercial et ou industriel, l'entreposage doit être effectué selon les dispositions suivantes:

- a) L'entreposage est interdit dans la cour avant et la marge de recul avant;
- b) Une clôture opaque ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'entreposage;
- c) Les objets entreposés ne doivent pas l'être sur une hauteur supérieure à la clôture ou à celle de l'écran de verdure qui entoure l'aire d'entreposage;
- d) Les véhicules moteurs en état de marche ne constituent pas des objets entreposés au sens du présent article.

6.3.18 Étalage extérieur

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur est permis selon les dispositions suivantes:

USAGES LOCALISATION OÙ L'ÉTALAGE EST
PERMIS

C-5

**Commerce de détails de bois et de
Matériaux de construction**

-Matériaux de construction - Marges arrière et latérale et cours
-Produits et marchandises dont latérale et arrière
l'usage normal s'effectue à l'exté- -Marges avant, arrière et latérale et cours
rieur avant, arrière et latérale

C-4

**Pépinière, centre de jardin, fleuriste et
Commerce de détails spécialisé dans la
vente de fruits et légumes**

-Produits de nature végétale

-Marges avant, arrière et latérale
et cours avant, arrière et latérale

C-4

**Commerce d'articles de sport et commerce
d'articles de parterre**

-Produit dont l'usage normal s'effectue à
l'extérieur

-Cours avant, latérale et arrière
-Marges avant, arrière et latérale

C-2

Épicerie

-Cours avant, latérale et arrière
-Marges avant, arrière et latérale

C-6

Stations-service et postes de ravitaillement

- Cour avant sur une superficie maxima-
le de (10) mètres carrés à une distance
Maximale de cinq (5) mètres du bâtiment
principal.

L'espace utilisé à des fins d'étalage extérieur ne doit en aucun temps empiéter sur l'espace de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

6.3.19 Les maisons mobiles

Une maison mobile ne peut compter qu'un seul logement. Comme tous les autres usages, les maisons mobiles ne sont autorisée que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

6.3.20 Les usages industriels

Dans tous les cas où les usages industriels sont permis, il devra y avoir une zone tampon de dix mètres (10m) aménagée dans la cour avant.

6.3.21 Les terrains de camping aménagés

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites municipales, lorsque cet usage est permis. Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat ou un permis du Ministère du tourisme du Québec.

6.3.21.1 Localisation

Un terrain de camping doit être situé :

- sur un terrain sec et bien drainé ;
- assez loin des eaux stagnantes et marécages pour des questions de salubrité et de confort.
- Les emplacements pour tentes et roulottes ne peuvent être situés à moins de soixante mètres (60m) de tout chemin public et être séparés par une zone tampon composé d'arbres et d'arbustes de manière à ne pas être visible du chemin.
- Les zones ou secteurs dangereux doivent être clôturés afin d'assurer au public une protection maximum.

6.3.21.2 Dimension

Un terrain de camping doit avoir une superficie minimum de dix mille mètres carrés (10000 m²) et comprendre un minimum de 24 unités de camping, chacune d'une superficie minimum de deux cents mètres carrés (200m²) et d'aucun côté de moins de dix mètres (10m). Ces unités doivent être numérotées.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion minimale de vingt cinq pour cent (25%) doit demeurer pour les installations sanitaires, routières et autres.

6.3.21.3 Accès

Tout terrain de camping doit avoir des accès et des voies carrossables :

- D'une largeur minimum de trois mètres (3m) pour un sens unique et de six mètres (6) pour une voie à double sens.
- Ces accès et voies carrossables doivent rester entretenus afin de maintenir une circulation facile et sécuritaire en utilisant une signalisation appropriée.
- Dès la tombée du jour, ces accès et voies ainsi que les installations sanitaires doivent être éclairées convenablement.

6.3.21.4 Mobilier

L'équipement doit comprendre au moins :

- Une table par unité de camping, avec une superficie minimum de quatre-vingt centimètres carrés (0.8m²) dont aucun côté inférieur à soixante dix centimètres (0.7m) :

- Un minimum de dix (10) tables additionnelles si le terrain comprend une section pique-nique où l'on admet des personnes autres que des campeurs enregistrés.
- Une poubelle avec couvercle de quatre-vingt dix litres (90l) ou équipement sanitaire équivalent pour quatre unités de camping.

6.3.21.5 Services sanitaires

Les installations sanitaires doivent être proportionnelles au nombre des unités de chaque terrain de camping comme suit :

- Un robinet d'eau potable pour six (6) unités de camping en les disposant selon les unités de camping ;
- Un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping ;
- Pour les unités de camping additionnelles aux vingt-quatre premières :
 - Un minimum de deux cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de douze (12) unités ou moins lorsque celles-ci ne sont pas pourvues de sorties d'égout individuelles ;
 - Un minimum de deux cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de cinquante (50) unités ou moins lorsque celles-ci sont pourvues de sorties d'égout individuelles ;
- Les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion des 2/3 au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes ;
- Les salles de toilette doivent :
 - Être restreintes aux personnes du même sexe et identifiées sur la porte par un écriteau ;
 - Être munies d'accès séparés si elles sont sous le même toit pour les deux sexes ;
 - Être aménagées de façon que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur ;
 - Être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des usagers ;
 - Être pourvues de murs et de planchers en matériaux imperméables ;
 - Être munies d'un lavabo par groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou d'urinoirs, ou moins.
 - Des équipements sanitaires supplémentaires doivent être installés dans les secteurs de pique-nique pour les personnes non enregistrées ;
- Pour recevoir des unités roulottes, il faut que des prises individuelles d'égout soit installées ou que ledit terrain soit équipé avec une fosse septique centrale de vidange (qui comprend un robinet d'eau courante et un boyau d'arrosage).

6.3.21.6 Baignade

Pour les campings possédant une piscine ou un lieu de baignade privée, le camping doit être équipé d'installations sanitaires spécialement attribuées pour cette activité et situées à proximité du site de baignade.

- Pour une piscine :
 - Deux (2) de chaque équipement (douches, lavabos, cabinets d'aisance)(dont 1 par sexe) pour quatre-vingts (80) personnes ;
 - Prévoir des installations supplémentaires si le camping accueille des personnes non enregistrées pour la baignade.
- Pour un lieu de baignade privé autre que la piscine :
 - Deux (2) de chaque équipement (lavabos, cabinets d'aisance)(dont 1 par sexe) pour cinquante (50) personnes ;
 - Prévoir des installations supplémentaires si le camping accueille des personnes non enregistrées pour la baignade.

6.4 Bâtiments et constructions

6.4.1 Un bâtiment principal par terrain

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain

6.4.2 Les bâtiments accessoires

6.4.2.1 Bâtiments autorisés pour les usages résidentiels

Sont autorisés comme bâtiments accessoires permanents :

- les garages,
- les maisons d'invités
- les cabanons,
- Les pergolas,
- les kiosques,
- les serres
- les abris pour le bois de chauffage
- les ateliers
- les bâtiments accessoires pour ferme

Sauf les bâtiments pour l'entreposage d'équipement de jardin, pour lesquels un bâtiment par logement est permis jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) bâtiments, un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est permis par terrain. Les bâtiments accessoires ne peuvent pas faire l'objet d'une mixité et d'un cumul d'usage.

Seul le garage peut faire l'objet d'un aménagement aux fins d'un espace habitable selon les dispositions de l'article 6.4.2.2 du présent règlement.

Pour les usages de ferme, un maximum de six (6) bâtiments accessoires est autorisé.

Pour les usages d'habitation, un maximum de quatre (4) bâtiments accessoires est autorisé.

6.4.2.2 Utilisation

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir à des fins de l'exercice de l'usage principal autorisé.

- 1) Utilisations complémentaires pour les garages et les maisons d'invités, sur des terrains d'une superficie supérieure à huit mille mètres carrés (8000m²) non desservis ou desservis par un seul service municipal d'égout ou d'aqueduc et les terrains d'une superficie supérieure à deux mille mètres carrés (2000m²) desservis par les services d'égout et d'aqueduc:

Seuls, les garages et les maisons d'invités, érigés sur des terrains dont le bâtiment principal est affecté à l'usage d'habitation, peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique aux fins de l'utiliser comme espace habitable selon les dispositions suivantes:

- l'aménagement de ces bâtiments accessoires ne pourra constituer ni un changement des dispositions prescrites pour la superficie d'emprise au sol et la hauteur maximale de ce dernier, ni une modification des règles de localisation;
- lorsque l'aménagement du garage ou de la maison d'invité est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable ne pourra pas être considéré comme une création d'une unité de logement autonome, et donc ne pourra faire l'objet ni d'une nouvelle division d'adressage, ni d'une source de revenu locatif permanent;
- lorsque l'aménagement du garage est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable doit se conformer aux dispositions du règlement d'hygiène et de santé publique et appliquer les prérogatives concernant l'assainissement et l'évacuation des eaux usées.

2) Utilisations complémentaires des garages, pour les terrains d'une superficie inférieure à huit mille mètres carrés (8000m²)

- L'aménagement du garage ne pourra constituer ni un changement des dispositions prescrites pour la superficie d'emprise au sol et la hauteur maximale de ce bâtiment accessoire, ni une modification des règles de localisation;
- si l'aménagement du garage est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable ne pourra pas être considéré comme une création d'une unité de logement autonome, et donc ne pourra pas faire l'objet ni d'une nouvelle division d'adressage et ni d'une source de revenu locatif permanent;
- l'aménagement du garage en espace habitable ne peut recevoir l'installation des équipements de cuisine (cuisinière, réchaud, four etc.) et installations de la salle de bains (baignoire, douche, bains tourbillons etc.);
- si l'aménagement du garage est destiné à l'utilisation d'un espace habitable, ledit espace habitable doit se conformer aux dispositions du règlement d'hygiène et de santé publique et appliquer les prérogatives concernant l'assainissement et l'évacuation des eaux usées.

6.4.2.3 Localisation

- Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. À l'exception des garages voir l'article 6.4.2.1 du présent règlement.
- Les bâtiments accessoires doivent être situés à moins un (1m) mètre de toute ligne de terrain.
- Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout bâtiment principal, à l'exception des serres qui peuvent être adjacentes au bâtiment principal.
- Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout autre bâtiment accessoire.
- Les bâtiments accessoires doivent être localisés conformément aux dispositions relatives aux constructions autorisées dans les marges et les cours.
- Les bâtiments accessoires de type maison d'invité ne peuvent être érigés que sur les terrains d'une superficie supérieure à huit mille mètres carrés (8000m²).
- Les bâtiments accessoires pour l'usage des fermettes doivent être localisés à plus de cinquante mètres (50m) de toutes limites de propriété.

6.4.2.4 Superficie

- La superficie maximale d'un garage, d'une maison d'invité est de soixante quinze (75m²) mètres carrés.
 - Un abri attenant à ces bâtiments accessoires et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis ne peut excéder une superficie de trente mètres carrés (30m²).
- La superficie maximale d'un cabanon est de seize (16m²) mètres carrés.
- La superficie maximale d'une serre domestique est de vingt cinq (25m²) mètres carrés.
- La superficie maximale de tout autre bâtiment accessoire est de seize (16m²) mètres carrés, sauf les bâtiments accessoires des fermettes qui ne sont pas limités en superficie. Un abri attenant au bâtiment accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis ne peut excéder une superficie de huit mètres carrés (8m²).
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de quinze (15%) pour cent de la superficie du terrain.

6.4.2.5 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de six mètres (6m) mesurée à la faîte du toit. Pour les garages et les maisons d'invités la hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

6.4.2.6 Cas des bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels.

a) localisation

- Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- Les bâtiments accessoires doivent être localisés à la même distance des limites du terrain que celle applicable au bâtiment principal;
- Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de trois (3m) mètres de tout bâtiment principal ou autre bâtiment accessoire;
- Les bâtiments accessoires doivent être localisés conformément aux dispositions relatives aux constructions autorisées dans les marges et les cours.

b) Superficie

Dans le cas des usages commerciaux, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

c) Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder sept mètres et cinquante centimètres (7.5m) de hauteur sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.4.2.7 Conteneurs à déchets

L'installation de conteneurs à déchets sur un emplacement n'est permise que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière. Les conteneurs à déchets doivent être munis d'un couvercle.

6.4.2.8 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal eut été détruit par le feu ou par toutes autres causes.

6.4.3 Les bâtiments temporaires

6.4.3.1 Localisation

Les bâtiments temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

6.4.3.2 Implantation

Les bâtiments temporaires doivent être situés à au moins d'un (1) mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant, dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée à l'exception des abris d'auto temporaires.

6.4.3.3 Bâtiments temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les bâtiments en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages pour une période maximale de six (6) mois sur des terrains autres que ceux affectés à l'usage « habitation ».
- b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction pour une période maximale de dix-huit (18) mois.
- c) Les abris d'auto temporaires, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes:
 - être confectionnés de fibre de verre, de polyéthylène ou de toile;
 - être érigés sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès au stationnement;
 - être situés à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique.
- d) Les kiosques, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés, utilisés pour la vente de produits agricoles, à la condition que ce bâtiment soit situé sur le site d'une exploitation agricole.
- e) Les bâtiments préfabriqués ou transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés utilisés pour la vente de produits alimentaires ne nécessitant aucune friture et installé sur les chemins ou places publiques seulement.

6.4.3.4 Utilisation prohibée

Les bâtiments temporaires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins de résidence.

6.4.3.5 Délai d'enlèvement

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de vingt (20) jours, suivant la date de la fin des travaux ou dans un délai de vingt quatre (24) heures, de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

6.4.4 Les équipements et constructions accessoires

6.4.4.1 Localisation

Les équipements et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent

6.4.4.2 Objets d'architecture paysagiste

a) Localisation:

Les sculptures, mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les marges et les cours avant, latérales et arrière.

Les mats supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:

Les mats ne peuvent, en aucun temps, dépasser de plus de trois mètres et cinquante centimètres (3.5m) la hauteur du bâtiment principal.

c) Implantation:

Les mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins un (1m) mètre de toute ligne de lot.

6.4.4.3 Équipements centraux de chauffage et de climatisation

a) Localisation:

Les pompes thermiques sont autorisées dans la marge de recul latéral et arrière et la cour latérale et arrière.

b) Implantation:

Les pompes thermiques doivent être situées à deux (2) mètres de toute limite d'emplacement et ne peuvent être visibles de la voie publique.

6.4.4.4 Les antennes

a) Localisation:

Les antennes, autres que les antennes paraboliques, ne sont autorisées que dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ou sur le toit du bâtiment principal.

b) Hauteur:

La hauteur de toute telle antenne, mesurée depuis la base qui la supporte, le sol ou le toit d'un bâtiment, ne peut excéder quatorze (14) mètres si elle est posée au sol ou cinq (5) mètres lorsqu'elle est posée sur le toit d'un bâtiment.

c) Nombre:

Un maximum de trois (3) antennes, incluant les antennes paraboliques, est autorisé par bâtiment principal.

d) Sécurité:

Toute antenne doit être munie de paratonnerre avec lignes de raccordement à la terre.

6.4.4.5 Les piscines

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins un mètre et cinquante centimètres (1,5m) de toute ligne de lot.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins un (1m) mètre de toute ligne de lot.

Toute piscine doit respecter les marges de recul prescrites par rapport à la voie publique.

Dans le cas des hôtels, motels et terrains de camping, les piscines sont autorisées dans la cours avant.

b) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine doit être située à au moins un(1m) mètre du bâtiment principal.

c) Localisation :

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

d) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de dix (10%) pour cent de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ou construite.

e) Hauteur:

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder deux mètres et cinquante centimètres (2,5m).

f) Protection du site:

- Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de un (1m) mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins cinq (5m) mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins un mètre et vingt centimètres (1,2m) et d'au plus un mètre et quatre vingt centimètres (1,8m) de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

- Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable ou dégonflable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à un (1m) mètre, il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.
- Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.
- En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins d'un (1m) mètre du rebord extérieur de la piscine.
- Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.
- La clôture à mailles de chaîne est permise, en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas cinq (0.05m) centimètres de côté.
- Toute piscine et toute installation accessoire doivent être situées, en tout point, à au moins trois (3m) mètres de tout fil aérien conducteur.

g) **Évacuation des eaux**

Le système d'évacuation des eaux doit être raccordé à un puits d'évacuation creusé dans le sol.

6.4.4.6 Les foyers extérieurs, barbecues

a) Localisation:

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les foyers extérieurs, les cheminées, les fours extérieurs et les barbecues permanents ne sont autorisés que dans la cour arrière et la marge arrière.

b) Hauteur:

En aucun temps, la hauteur des foyers extérieurs, cheminées, fours extérieurs et barbecues permanents ne peut excéder deux (2m) mètres.

c) Implantation:

Les foyers, cheminées, fours extérieurs et barbecues permanents doivent être situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de lot.

6.4.4.7 Les terrasses

1) Localisation :

a) Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même terrain que l'usage auxquels ils réfèrent.

~~b) Les cafés-terrasses doivent être entièrement situés sur la propriété privée.~~

- c) La terrasse doit être située à au moins deux (2m) mètres des lignes de terrain latérales et arrière et à six dixièmes de mètre (0.6m) de la ligne de terrain avant.
- d) aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.
- e) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse
- f) Les cafés-terrasses sont strictement réservés à la consommation de boissons et de repas.

6.4.4.8 Les murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être situés à au moins soixante (0.60m) centimètres de toute emprise de rue.

Les murs de soutènement doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou pièces de bois.

6.4.4.9 Les normes relatives aux quais

Seuls, les quais flottants sont autorisés et aux conditions suivantes :

- 1) Un seul quai est permis sur un terrain construit à l'exception d'un terrain dont l'accès est public ou d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines au lac;
- 2) Dans le cas d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines, un seul quai est permis par cent (100m) mètres de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux;
- 3) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, un seul quai est permis par quinze (15m) mètres de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux;
- 4) Tout quai est interdit devant un terrain dont la largeur est inférieure à dix (10m) mètres;
- 5) Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants;
- 6) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de trois (3m) mètres de la ligne de terrain;
- 7) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat;
- 8) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés;
- 9) Sauf exception, tout quai ne peut excéder dix (10m) mètres de longueur (incluant la jetée transversale et la passerelle, s'il y a lieu) et une largeur n'excédant pas trois mètres et dix centimètres (3.10 m). Une jetée transversale ne peut excéder la largeur ci-haut mentionnée et une longueur de six mètres et dix centimètres (6.10m);

Exceptionnellement, un quai pourra être plus long s'il est prouvé à l'inspecteur des bâtiments que la profondeur à l'extrémité du quai est inférieure à soixante centimètres (0.60m);

Dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention de cette profondeur à l'extrémité du quai. La profondeur de l'eau devra être calculée à partir de la ligne des hautes eaux;

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

6.4.5 Les clôtures, les haies et les murets

6.4.5.1 Matériaux

Les clôtures doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes.

Elles doivent être maintenues en bon état d'entretien.

a) Matériaux prohibés:

À moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche, de tôle ondulée ou de plastique ondulé est prohibée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.

b) Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 1er novembre d'une année, au 15 avril de l'année suivante.

c) Les clôtures à mailles de chaîne :

Les clôtures à mailles de chaîne sont permises en autant que les évidements de canevas métallique ne dépassent pas cinq (0.05m) centimètres de côté. À l'exception des usages industriels, ces clôtures sont prohibées dans les cours et les marges avant sauf si elles sont localisées le long des lignes latérales de terrain.

6.4.5.2 Localisation

Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins un (1) mètre à l'intérieur du trottoir ou à soixante centimètres (60cm) de la ligne avant s'il n'y a pas de trottoir.

Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins deux (2) mètres de tout poteau d'incendie ou à au moins un (1m) mètre de tout autre équipement d'utilité publique.

6.4.5.3 Hauteur

a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3m) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

b) Marge de recul et cour avant :

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à un mètre et cinquante centimètres (1.5m);

c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à deux mètres (2m).

d) Lots d'angle et lots transversaux :

Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

e) Cas des zones industrielles :

Dans les zones industrielles, une clôture d'une hauteur de deux mètres (2m) est autorisée le long de toutes les lignes de terrain.

6.4.6 Contrôle architectural

6.4.6.1 Revêtement extérieur

a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales.

Ils excluent:

- le mur de fondation;
- les portes et les fenêtres.

b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué de même que sur les toitures non horizontales:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- bloc de béton à surface unie;
- à tôle ouvree ou non, non pré-peinte et pré-cuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non ouvrees, non pré-cuits et pré-cuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contre-plaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

Dans les zones industrielles et pour les bâtiments d'usage industriel, les finitions de la façade à la rue doivent être en :

- pierre
- bois
- brique

c) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contre-plaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, sont autorisés.

d) Agrandissement :

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

6.4.6.2 Les formes prohibées

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire;
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé;
- c) Les bâtiments à profil circulaire sont prohibés pour toutes fins;
- d) Les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

6.4.6.3 L'utilisation de véhicule ou de conteneur

L'utilisation de véhicule moteur, de remorque ou de conteneur comme bâtiment est prohibé.

6.4.6.4 Hauteur minimale des étages

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à deux mètres et quarante centimètres (2,4m).

6.4.6.5 Dimension minimale des bâtiments principaux

a) Superficie:

Tout bâtiment principal, à moins d'indication contraire dans la grille des usages et normes, doit avoir une superficie totale d'implantation au sol de quarante quatre (44m²) mètres carrés; sauf, les bâtiments principaux du groupe d'usage Rt6 qui devront avoir une superficie totale d'implantation au sol de vingt et un mètres (21m²).

b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal de deux étages ne peut être inférieure à six (6) mètres à moins d'indication contraire dans la grille des usages et normes.

6.4.6.6 Les logements dans les caves et sous-sol

Les logements aménagés au sous-sol ne constituent pas un étage au sens du présent règlement.

Les logements dans les caves sont prohibés.

6.4.6.7 L'accès au bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit comprendre une porte d'accès aménagée sur le mur avant dudit bâtiment principal.

Pour les bâtiments industriels, les portes de chargements et/ou de déchargements ne sont pas permises en façade.

6.4.6.8 Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités contiguës

- a) la largeur minimale de chaque unité est fixée à six (6m) mètres;
- b) aucun bâtiment ne peut comporter plus de cinq (5) unités contiguës au sol ;
- c) la largeur maximum du bâtiment au sol est de trente mètres (30m)
- d) l'écart de l'alignement entre deux unités contiguës doit être d'au moins quatre-vingt dix centimètres (0.9m) ;

6.4.6.9 Transformation de certaines constructions en pièce habitable ou en extension de l'usage principal

Aucun escalier ouvert ou fermé, perron, balcon, porche, avant-toit, auvent, marquise ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'il empiète dans les marges minimales requises au présent règlement.

6.4.7 Les maisons mobiles

6.4.7.1 Architecture

L'espace situé entre la maison mobile et le niveau du sol doit être fermé par des matériaux de revêtement conforme aux dispositions du présent règlement.

6.4.7.2 Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une largeur d'au moins deux mètres et soixante dix centimètres (2,70m) et longueur d'au moins neuf (9m) mètres.

6.4.7.3 Marges de recul

Toute maison mobile doit être localisée à au moins trois (3) mètres des limites avant et latérales de l'emplacement qu'elle occupe et à au moins un mètre et cinquante centimètres (1.5m) de sa limite arrière.

6.4.7.4 Emplacements

Tout parc de maisons mobiles doit comprendre au plus 50 emplacements. Les emplacements destinés à recevoir ou recevant une maison mobile doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence. Chacun des emplacements ne peut recevoir plus d'une seule maison mobile. Chacun des emplacements doit avoir une superficie minimale équivalente au double de la superficie de la maison mobile qui l'occupe.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du parc de maisons mobiles, le cas échéant. La pelouse doit y être coupée et aucun débris, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver.

6.4.7.5 Agrandissement

Seul, les maisons mobiles reposant entièrement sur une fondation pourront être agrandit.

Aucune construction ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, porches, solariums, locaux de rangement, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de 9 mètres carrés, une largeur de deux mètres et cinquante centimètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile.

La superficie totale de tous les ajouts ne doit pas excéder 50% de la superficie totale de la maison mobile.

Tous les ajouts doivent être fabriqués de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile.

6.4.7.6 Allée d'accès et stationnement

Toutes les voies d'accès aux maisons mobiles doivent avoir une emprise d'au moins quinze mètres de largeur. Elles doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé, et permettre le déplacement des maisons mobiles, l'installation des services souterrains et le déblaiement efficace de la neige.

Pour les parcs destinés à recevoir plus de 50 maisons mobiles, 2 voies d'accès distinctes sont exigées.

Chaque emplacement doit être muni d'un espace de stationnement asphalté ou gravelé.

6.4.7.7 Bâtiments accessoire

Un seul bâtiment accessoire est permis sur chacun des emplacements, à la condition qu'il accompagne une maison mobile, qu'il soit localisé dans sa cour arrière ou latérale, que sa superficie ne dépasse pas 14 mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas celle de la maison mobile et qu'il soit fabriqué de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile.

Les garages ou les abris d'auto permanents sont interdits.

6.4.7.8 Réservoirs

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile doivent être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière. Ils doivent de plus être entourés, enclos, ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne doit pas excéder 25% et tout revêtement de bois doit être peint.

6.4.7.9 Aménagement paysager

Il est interdit de déboiser toute surface qui n'est pas destinée à recevoir la maison, le stationnement, le bâtiment accessoire.

Les surfaces déboisées ne doivent pas représenter plus de 50% de la surface initialement boisée.

Toutes les surfaces inoccupées par le bâtiment ou le stationnement doivent être gazonnées.

Chaque emplacement doit être garni d'au moins 4 arbres ornementaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.4.8 Les stations-services

6.4.8.1 Dimension de l'emplacement

La superficie minimale requise pour l'implantation de tout nouveau poste de ravitaillement ou de toute nouvelle station-service est de mille quatre cents (1400) mètres carrés.

6.4.8.2 Implantation du bâtiment

a) Marge de recul:

La largeur de toute marge de recul avant du bâtiment principal ne peut être inférieure à quinze (15m) mètres.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une marquise peut s'approcher jusqu'à trois (3m) mètres de l'emprise de la voie publique.

Cette distance peut être réduite jusqu'à un mètre et cinquante centimètres (1,5m) dans le cas de bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Marge latérale:

La largeur de toute marge de recul latérale ne peut être inférieure à cinq (5m) mètres. De plus, si le mur latéral comprend une porte de garage, un accès ou

une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge de recul latérale ne peut être inférieure à dix (10m) mètres.

c) Marge arrière:

La largeur de la marge de recul arrière ne peut être inférieure à six (6m) mètres.

Cependant, si le mur arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge de recul arrière ne peut être inférieure à dix (10m) mètres.

6.4.8.3 Implantation des pompes

La limite extérieure de toute pompe doit être située à au moins huit (8m) mètres de toute ligne de lot.

6.4.8.4 Réservoirs

Sauf pour les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, tous les réservoirs doivent être souterrains.

En ce qui concerne les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Tout réservoir doit être situé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment. De plus, aucun réservoir ne peut être installé entre un mur latéral et l'emprise de toute voie publique.
- b) Tout réservoir doit être protégé de la circulation des véhicules conformément à la réglementation applicable.
- c) Tout réservoir doit être installé selon un axe horizontal.
- d) La hauteur de tout réservoir ne peut excéder trois (3m) mètres, incluant la hauteur de la base ou des supports sur lesquels il est installé.

6.4.8.5 Stationnement et circulation

a) Stationnement:

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en appliquant à la superficie du bâtiment, à l'exclusion des espaces réservés aux baies de service, les normes prévues à l'article 6.5.2 du présent règlement et en ajoutant au nombre ainsi obtenu trois (3) cases de stationnement par baie de service.

b) Circulation:

Les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation :

- Trente (30m) mètres carrés minimum devant chaque porte de garage.
- Une allée pour huit (8) automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain d'un lave-auto.

6.4.8.6 Contrôle architectural

a) Hauteur:

La hauteur du bâtiment principal ne doit pas excéder un (1) étage.
La hauteur minimale est établie à trois mètres et cinquante centimètres (3,5m).

b) Dimension du bâtiment principal:

La superficie du bâtiment principal ne peut être inférieure à cinquante (50 m²) mètres carrés.

6.4.8.7 Généralités

a) Enseignes:

Nonobstant toute autre disposition contraire quant au nombre d'enseignes permises, une (1) enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise.

b) Stationnement:

Un véhicule-moteur accidenté ou incendié peut être stationné sur le terrain d'une station-service pour un maximum de sept (7) jours.

c) Opérations:

Toutes les opérations d'un établissement soumis à la présente section du présent règlement doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux ou boyaux suspendus au-dessus de la voie publique ou à l'aide d'un dispositif similaire.

d) Entreposage:

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permise à l'air libre sur les terrains des établissements soumis à la présente section du présent règlement.

6.4.8.8 Normes techniques

Les stations-service et les postes de ravitaillement sont assujettis aux normes:

- De la loi sur le commerce des produits pétroliers et, s'il y a lieu, aux règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de cette loi.
- Du code canadien d'installation des appareils et équipements fonctionnant au propane.

6.4.9 Protection des prises d'eau potable

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à moins de trente (30m) mètres de toute prise d'eau potable destinée à alimenter un réseau d'aqueduc.

Aucun autre construction ou ouvrage qui est relatif à l'usage habitation ne sera permis à moins de cent (100m) mètres de toute prise d'eau potable destinée à alimenter un réseau d'aqueduc.

6.4.10 Les ensembles intégrés d'habitation

6.4.10.1 Espacement entre les bâtiments

Un dégagement minimal doit être prévu entre les bâtiments d'un même ensemble intégré d'habitation. Ce dégagement est mesuré perpendiculairement au mur du bâtiment et déterminé en fonction des caractéristiques dudit mur :

- a) mur comportant des ouvertures donnant sur un vivoir: dix (10) mètres;
- b) mur comportant des ouvertures donnant sur des pièces habitables autres qu'un vivoir : sept (7) mètres ;
- c) mur aveugle : trois (3) mètres.

Un tel dégagement ne peut, au sens du règlement, être considéré que pour un seul bâtiment.

6.4.10.2 Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités d'habitations contiguës et jumelées

Les bâtiments comportant plusieurs unités d'habitations contiguës sont régis par les prescriptions suivantes :

- a) La largeur minimum de chaque habitation est fixée à six mètres (6m). la superficie d'implantation au sol ne peut être inférieure à quarante quatre mètres carrés (44m²) ;
- b) Le nombre d'habitations contiguës ne doit pas excéder six (6). La largeur maximum du bâtiment est portée à quarante cinq mètres (45m) maximum);
- c) pas plus de deux unités contiguës d'un même bâtiment ne peuvent avoir le même alignement de façade. L'écart doit être d'au moins quatre vingt dix centimètres (0.9m) à toutes les deux unités;
- d) aucun bâtiment donnant sur la même voie d'accès ne doit avoir le même alignement de façade principale que ceux qui lui sont directement adjacents. L'écart doit être alors d'au moins un mètre et dix huit centimètres (1.18m).

6.4.10.3 Revêtement extérieur pour la distribution électrique, téléphonique, et/ou câble dans les ensembles intégrés d'habitation

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

6.4.10.4 Le stationnement

Le nombre de cases de stationnement est fixé à une et demie (1.5) par unité d'habitation. Celles-ci doivent être situées dans des aménagements ou structures communautaires .

Les cases de stationnement peuvent être situées dans des parcs de stationnement, des garages ou autres structures au sol ou souterraines. La dimension maximum est fixée à vingt (20) cases.

La distance maximum prévue entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est de quarante cinq mètres(45m). La distance minimum est de six mètres (6m).

6.4.10.5 Aire d'agrément et aménagement paysager

Un des principaux objectifs de l'aménagement des espaces communautaires est la conservation des espaces verts et du boisé existant. Ainsi, dans un emplacement, il est interdit d'abattre ou de faire abattre plus de quarante pour cent (40%) des arbres de l'aire.

- a) Une superficie minimale d'aire d'agrément commune à l'ensemble des habitations à raison de trente-cinq mètres carrés (35m²) par logement doit comprise dans le projet;

Dans le calcul de la superficie de l'aire d'agrément, les toits-terrasses, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les stationnements ne peuvent être comptés.

- b) Une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (3m) ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

- c) Les cases de stationnement adjacentes à une voie publique doivent être isolées de ladite voie par une bande de terrain surélevée d'au moins quinze centimètres (15cm) et d'une largeur d'au moins un mètre quatre vingt centimètres (1.8 m).

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels selon la disposition du paragraphe b) du présent article.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins un mètre cinquante (1.50m) de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins un mètre (1m) et d'une largeur d'au moins trois mètres (3m).

6.5 Le stationnement hors rue, accès et aire de chargement

6.5.1 Obligation

6.5.1.1 Lors de la construction

Aucun bâtiment neuf ne peut être construit, à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas à tous les usages situés dans les zones 39-40-90-91

6.5.1.2 Lors d'un agrandissement

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases de stationnement requises est calculé en fonction de l'agrandissement.

Cette disposition ne s'applique pas aux usages commerciaux ou institutionnels situés dans les zones 39-40-90-91

6.5.1.3 Lors d'un changement d'usage

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis, à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

Cette disposition ne s'applique pas aux usages commerciaux ou institutionnels situés dans les zones 39-40-90-91

6.5.1.4 Permanence des cases de stationnement

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue, en vertu des dispositions du présent règlement.

6.5.2 Le nombre de cases requises

- a) Si pour un usage spécifique, deux (2) normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- b) Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie de vente nette doit être utilisée.
- c) En ce qui concerne les usages mixtes, le nombre minimum de cases de stationnement requis doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.
- d) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux usages situés dans les zones 39-40-90-91

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- Bureaux:

Une (1) case par cinquante (50m) mètres carrés de superficie de planchers

- Motels, hôtels:

Une (1) case pour chaque chambre

- Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, et autres établissements pour boire et manger:

Une (1) case par quatre (4) places de capacité légale

- Etablissements de vente au détail, institutions bancaires, cliniques médicales:

Une (1) case par vingt (20m) mètres de superficie de planchers utilisés pour des fins de vente

- Centres d'achats et centres commerciaux:

Une (1) case par vingt (20m) mètres de superficie de planchers utilisés pour des fins de vente

- Cinémas, théâtres:

Une (1) case par cinq (5) sièges

Des cases de stationnement pour handicapés, prises à même les cases exigées, doivent être prévues et ce en fonction du nombre total de cases et ce selon les dispositions suivantes:

- Aréna:

Une (1) case par cinq (5) personnes de capacité légale

- Bibliothèque :

Une (1) case par quarante cinq (45m²) mètres carrés de superficie de planchers

- Centre culturel:

Une (1) case par cinq (5) personnes de capacité légale

- Centre d'accueil, foyer, maison de convalescence:

Une (1) case par trois (3) chambres

- Centre administratif:

Une 1 case par vingt (20m²) mètres carrés de superficie de planchers

- École:

Une et demi (1,5) case par classe

- Édifice religieux:

Une 1 case par six (6) sièges

- Entreposage :

Une (1) case par six cents (600m²) mètres carré de superficie brute de plancher utilisée pour des fins d'entreposage

- Garderie d'enfants:

Une (1) case par quarante (40m²) mètres carrés d'espace servant à la garderie et une (1) case par employé

- Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale :

Une (1) case par logement

- Habitation multifamiliale :

Une virgule deux (1,2) case par logement

- Hôpital:

Deux (2) cases par lit

▪ Industrie :
Une (1) case par cinquante (50m²) mètres carrés de superficie brute de plancher utilisée pour des fins industrielles

▪ Plage commerciale :
Une (1) case par trois (3m) mètres linéaires de plage

▪ Mini-golf :
Une (1) case par trou

▪ Marina :
Une (1) case par emplacement de quai

▪ Terrain de golf :
Quatre (4) cases par trou

▪ Centre de ski :
Un minimum de cinquante (50) cases

6.5.2.1 Cases de stationnement pour handicapés

Des cases de stationnement pour handicapés doivent être prévues et ce en fonction du nombre total de cases et ce selon les dispositions suivantes:

| Nombre total de cases | Nombre de cases pour handicapés |
|-----------------------|--|
| 1-50 | 1 |
| 51-100 | 2 |
| 101-150 | 3 |
| 151-200 | 4 |
| 201-300 | 5 |
| 301-400 | 6 |
| 401-500 | 7 |
| 501- et plus | 2% du total des cases de 501 à 1000 cases, plus 1 case pour chaque 100 cases excédant 1000 cases |

6.5.2.2 Conformité d'une case de stationnement

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

6.5.3 Localisation des cases de stationnement

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et être situées à au moins un mètre et cinquante centimètres (1,5m²) de toute emprise de rue.

Cependant, ces cases peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de quatre vingt (80m) mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes:

- Que le terrain utilise soit situé dans une zone commerciale.
- Que le terrain soit détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'établissement desservi ou qu'une servitude de stationnement ou de passage, selon le cas, ait été consentie sur ce terrain en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi, telle servitude doit être maintenue tant et aussi longtemps que les espaces de stationnement sont requis ou que le terrain soit une propriété publique.
- Les cases de stationnement pour handicapés doivent être adjacentes au bâtiment desservi ou à l'allée de circulation adjacente au bâtiment.

6.5.4 Dimension et aménagement des stationnements

6.5.4.1 Accès au stationnement

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec rue soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite rue. Cette allée d'accès doit être située à au moins un mètre (1) des lignes de terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux usages d'habitations.

Chaque aire de stationnement doit être aménagée de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la voie publique en marche avant. Cette disposition ne s'applique pas pour les stationnements desservant les constructions suivantes :

- unifamilial
- bifamilial
- trifamilial

6.5.4.2 Dimension des cases et allées

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux exigences prescrites ci-dessous:

a) dimensions minimales des cases de stationnement

- Largeur: deux mètres et cinquante centimètres (2.5m), trois mètres et quatre vingt dix centimètres (3,9m) pour une case pour handicapé
- longueur: cinq mètres et cinquante centimètres (5.5m), six mètres et cinquante centimètres (6.5m) si la case est parallèle à l'allée de circulation

b) largeur minimale des allées de circulation

La largeur minimale des allées de circulation doit être conforme au tableau suivant:

| Angle de case par rapport A l'allée | Circulation à sens unique | Circulation à double sens |
|--|---------------------------|------------------------------|
| 30° | 3.0 mètres | 6.0 mètres |
| 45° | 3.3 mètres | 6.0 mètres |
| 60° | 5.5 mètres | 6.0 mètres |
| 90° | 5.5 mètres | 6.1 mètres |
| 180° | 4.0 mètres | 5.5 mètres |

6.5.4.3 Construction, entretien et aménagement

- a) Tous les terrains de stationnement adjacent à une rue asphaltée, situés dans le périmètre d'urbanisation et comportant trois (3) cases de stationnements ou plus, doivent être asphaltés ou pavés dans les six (6) mois suivant leur aménagement.

Cette disposition ne s'applique pas aux centres de ski.

- b) Une bande de terrain d'une largeur minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,5m), ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées entrée et de sortie du stationnement, doit être aménagé à partir de l'emprise de rue.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et peut être garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

- c) Les terrains de stationnement desservant les usages non résidentiels mais adjacents à un terrain occupé à des fins résidentielles, doivent être séparés du terrain occupé à des fins résidentielles par une clôture ou une haie opaque.

6.5.5 Les aires de chargement

6.5.5.1 Localisation

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Le quai de chargement doit être situé à au moins vingt (20m) mètres de l'emprise de la voie publique.

6.5.5.2 Aménagement

- a) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manoeuvrer sans empiéter sur la voie publique.

Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

- b) Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

6.5.6 Les accès ou entrée charretière

6.5.6.1 Localisation

Aucune entrée charretière ou allée d'accès ne peut être située à moins de six (6m) mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

La distance minimale entre deux (2) entrées charretières est fixée à douze (12m) mètres.

6.5.6.2 Nombre d'accès autorisés

Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à quinze (15m) mètres.

Si le terrain a une largeur supérieure à quinze (15m) mètres, deux (2) allées d'accès ou entrées charretières seront permises.

De plus, lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à cent (100m) mètres, le nombre d'allées d'accès ou entrées charretières peut être de trois (3).

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre allées d'accès ou entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues.

6.6 Les enseignes

6.6.1 Portée des articles du 6.6

Les articles qui suivent s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Les dispositions s'appliquent d'après la vocation dominante établie pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des ensembles commerciaux, stations-service et des débits d'essence.

6.6.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

6.6.2.1 Enseignes autorisées sans restriction

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

- a) Les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, ou fédérale;
- b) Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- c) Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- d) Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique, d'une campagne électorale ou d'une consultation populaire, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date de scrutin;

- e) L'affichage d'un menu de restaurant, installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas trente centimètres carrés (30cm²);

De plus le menu peut être porté par une structure de forme d'un lutrin implantée à une distance minimum de soixante (60 cm) centimètres de la rue.

6.6.2.2 Enseignes non lumineuses

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisés dans toutes les zones sans certificat à cet effet pourvu qu'elles soient non lumineuses :

- a) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- b) Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de soixante centimètres carrés (60cm²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- c) Les enseignes d'identification des usages autorisés et les enseignes d'identification indiquant l'usage permis en répondant aux exigences suivantes :
- i. Une seule enseigne par profession ou par occupant,
 - ii. N'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou de l'usage permis d'un local
 - iii. Leur superficie maximum doit être de vingt centimètres carrés (20 cm²) et la saillie ne doit pas excéder dix centimètres (10 cm)
 - iv. Être fabriquées de bronze, métal ou tout autre matériau mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte.

6.6.2.3 Enseignes autorisées avec restriction

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet pourvu que :

- a) leur hauteur n'excède pas six mètres (6m) si elles sont détachées d'un bâtiment ou projetantes ou suspendues et la hauteur du mur du bâtiment si elles sont pesées à plat sur le mur d'un bâtiment;
- b) leur superficie n'excède pas cinq mètres carrés (5m²) sauf si spécifié autrement;
- c) elles soient non lumineuses;
- i. les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain es édifices destinés au culte,
 - ii. les enseignes identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de terminaison des travaux. Ces enseignes pourront être sur des poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3m); elles pourront être parallèles ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins un mètre (1m) de l'emprise de la voie publique;

- iii. les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de un mètre et vingt centimètres carrés (1,20m²), annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à deux mètres (2m) au moins de la ligne de toute voie publique et à trois mètres (3m) au moins de la ligne de toute propriété contiguë et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) sur le dit terrain. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à cinq mètres carrés (5m²) à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

6.6.2.4 Enseignes communautaires de direction

Les enseignes communautaires de direction sont autorisées sans certificat à cet effet pourvu :

- a) qu'elles soient non lumineuses;
- b) qu'elles soient conformes à la politique municipale;
- c) qu'elles soient édifiées et entretenues selon les normes fournies par la municipalité;
- d) que leur superficie n'excède pas dix mètres carrés (10m²).

6.6.3 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipal;

- les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- toute enseigne lumineuse de couleur, de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celle de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- les enseignes à éclat;
- les enseignes rotatives;
- toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci.
- Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines ;
- toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier carton;
- les enseignes portatives genre « sandwich »
- toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- toute enseigne montée sur un véhicule automobile à l'exception des véhicules automobiles effectuant le transport des personnes ou des choses.

6.6.4 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Il est défendu d'apposer, de coller, ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la municipalité.

Aucune enseigne ne devra être installée sur un toit, devant une fenêtre, ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler, ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un bâtiment accessoire.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

6.6.5 Format et message de l'enseigne

6.6.5.1 La forme de l'enseigne

Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (par exemple un carré, un rectangle, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, etc....) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

6.6.5.2 Le message de l'affiche

Le message de l'affiche peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus.

6.6.6 Structure et construction de l'enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

6.6.7 Éclairage de l'enseigne

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière constante intermittente sauf si spécifié autrement dans le présent règlement.

6.6.8 Entretien et permanence des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et n doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai de trente jours (30) après la fermeture de l'établissement. Doit être également enlevé, le poteau ou l'attache retenant toute enseigne enlevée.

6.6.9 Harmonisation des enseignes

6.6.9.1 Enseignes rattachées au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

- la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à toute enseigne peinte sur les fenêtres ou installées à l'intérieur du bâtiment ou sur un auvent.

6.6.10 Installation des enseignes

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé devra être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

De même, toute enseigne annonçant un terrain ou un bâtiment à louer ou à vendre devra être installée sur le terrain ou le bâtiment qui est à louer ou à vendre.

6.6.10.1 Enseignes rattachées au bâtiment

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres (2m) du sol.

La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée. Ces enseignes peuvent faire saillie de quinze centimètres (15cm) au maximum.

L'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

La superficie maximale d'une enseigne ne doit pas excéder cinq mètres (5m²).

Aucune enseigne ne devra être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours.

Toute enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise pourra être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée.

6.6.10.2 Enseignes sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) aucune partie de l'auvent n'est située à au moins de deux mètres vingt (2,20m) de hauteur de toute surface de circulation;
- b) le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- d) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) la superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée et ne doit pas excéder cinq mètres carrés (5m²), le calcul de la superficie ne concernant que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

6.6.10.3 enseignes projetantes

L'enseigne doit former un angle droit avec le mur du bâtiment et être rattachée audit mur.

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de trente centimètres (30 cm) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres (2m).

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de deux mètres et vingt centimètres (2,20 m) et à plus de six mètres (6m) du sol.
L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber ou empiéter sur la voie publique.

6.6.10.4 Enseignes suspendues

Les enseignes suspendues sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit se situer sous une galerie ou un balcon dans les limites du rez-de-chaussée;
- b) un dégagement minimum de deux mètres (2m) doit être observé entre le plancher du rez-de-chaussée et la partie la plus basse d'une enseigne suspendu, toutefois, ce dégagement peut être réduit à un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) lorsque le passage d'une personne sous l'enseigne est rendu impossible par la présence d'une structure quelconque;
- c) la superficie maximale d'une enseigne suspendue est fixée à quatre-vingts centimètres carrés (80 cm²)
- d) la hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à cinquante centimètres (50 cm);
- e) ces enseignes peuvent avoir une épaisseur maximale de quinze centimètres (15 cm).

6.6.10.5 Enseignes détachées du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, sous-tenues ou apposées sur poteau ou muret.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin et sur les clôtures.

La hauteur maximum permise pour l'enseigne détachée du bâtiment est de six mètres (6m) par rapport au niveau de la rue.

La distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou le bâtiment est de soixante centimètres (60 cm).

6.6.10.6 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une (1) seule enseignes par terrain ou à deux (2) par terrain si le terrain fait face à plus d'une rue.

Cette directive ne s'applique pas aux enseignes pour indiquer une sortie, une entrée, un stationnement ou autres informations similaires.

6.6.11. Dispositions particulières à l'affichage par classe d'usage

6.6.11.1 Dispositions applicables aux zones dont le groupe d'usage est l'habitation.

Aucune enseigne n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'au plus 0.5m² (5.38 pi²) posée à plat sur le bâtiment ou sur un poteau aménagé uniquement à cette fin ou suspendue et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

En plus des enseignes permises pour les usages complémentaires à l'habitation et seulement dans les zones d'usage H3, une seule enseigne non lumineuse d'identification est autorisée par bâtiment familial comportant plus de trois (3) unités de logement. Cette enseigne pourra identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant.

La superficie de l'affichage autorisée ne devra pas excéder un mètre carré (1m²).

6.6.11.2 Les autres usages dans les zones habitation

Lorsqu'un autre usage est admis comme usage principal ou comme usage complémentaire dans une zone dont l'utilisation dominante est l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- une seule enseigne sur poteau est permise par bâtiment;
- une seule enseigne lettrée est permise par bâtiment;
- la superficie maximum d'une enseigne est de un mètre carré (1m²).

6.6.11.3 Dispositions applicables aux zones dont le groupe d'usage est « commerce » et « Récréo-Touristique »

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans ces zones à moins d'une disposition contraire à cet effet dans le présent règlement.

1) Nombre d'enseigne

À moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement commercial est de deux (2) et aux conditions suivantes :

- Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat soit lettrée sur la façade ou sur la marquise soit suspendue; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restrictions de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;
- Une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment.
- Dans le cas de bâtiments abritant plusieurs commerces, une seule enseigne d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²) peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment.

2) Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à six dixièmes de mètre carré (0.6 m^2) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial mais limitée dans tous les cas à cinq mètres carrés (5 m^2).

3) Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas des enseignes détachées du bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à mille cinq cents centimètres carrés (1500 cm^2) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais limitée dans tous les cas à cinq mètres carrés (5 m^2).

4) Dispositions applicables à certains usages commerciaux

a) Enseigne rattachée au bâtiment

- Sont autorisées, les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de cinq mètres carrés (5 m^2);
- La hauteur maximum de cette enseigne n peut excéder soixante centimètres (60cm) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le niveau moyen du sol environnant par plus de cinq virgule trois mètres (5.3m); chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximum de trois mètres et soixante-quinze centimètres carrés ($3,75 \text{ m}^2$).
- La superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés (5 m^2).

b) Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne sur poteau ou muret ayant une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) est autorisée.

La hauteur de cette enseigne par rapport au niveau moyen du sol est fixée à six mètres (6m) maximum.

c) Affichage du prix de l'essence

Nonobstant les autres normes fixées aux alinéas précédent a) et b) du 4) de l'article 6.6.11.3 du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une des enseignes déjà autorisées; la superficie maximum permise pour afficher le prix de l'essence est de un mètre carré (1 m^2) et cette superficie est comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

L'apposition du prix sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

6.6.11.4 Dispositions applicables aux zones de la classe « industrie »

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages autorisés dans les zones à dominante « industrie ».

Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

La superficie autorisée pour l'enseigne est de cinq mètres carrés (5m²). Sa hauteur ne peut excéder six mètres (6m) dans le cas d'une enseigne détachée ou le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de la voie publique et de toute zone dont le groupe d'usage est « habitation », « communautaire », ou « récréation et conservation ».

6.6.11.5 Dispositions applicables aux zones de la classe « communautaire ou Récréation et conservation

Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal ou espace communautaire. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

Une seule enseigne est autorisée pour l'usage complémentaire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment principal et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un espace ou d'un bâtiment principal est de cinq mètres carrés (5m²). Sa hauteur ne peut excéder six mètres (6m) dans le cas d'une enseigne détachée.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification où s'exerce l'usage complémentaire ne peut excéder 500 centimètres carrés (0.5m²) et doit être apposée à plat sur le mur ou sur la marquise.

6.7 Les arbres, les haies et l'aménagement des terrains

6.7.1 Les espaces libres

6.7.1.1 Obligation du couvert végétal

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou laissée à l'état naturel.

6.7.2 Topographie

6.7.2.1 Conservation de la topographie naturelle

Les déblais et les remblais sont autorisés s'ils ont pour but la réalisation de bâtiments et ou de constructions autorisés par le présent règlement
Le nivellement des terrains est autorisé s'il a pour but de solutionner un problème de drainage.

6.7.3 Les arbres

6.7.3.1 Les espèces d'arbres prohibées

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée à moins de dix (10m) mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, à moins de neuf (9m) mètres de toutes ligne de terrain, à moins de quinze mètres (15m) de tout bâtiment et de tout réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

6.7.3.2 Règles relatives à l'abattage des arbres

1) Dispositions applicables dans toutes les zones

L'abattage des arbres est autorisé conformément aux dispositions qui suivent :

- pour une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de la présente réglementation d'urbanisme, cependant une proportion minimale de 60% du couvert végétal doit être conservée dans le cas de la classe d'usage fermette (A-1);
- pour l'entretien des terrains assurant le maintien d'au moins soixante quinze pour cent (75%) du couvert forestier existant;
- pour l'aménagement et l'entretien d'une voie de communication, d'un sentier récréatif motorisé ou non, d'une piste de ski, d'un sentier de moto-neige afin de permettre la sécurité de passage;
- pour la planification des chemins d'accès. Elle doit s'effectuer en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu. Une bande de terrain d'une largeur de trente mètres (30m), calculée perpendiculairement à partir de l'emprise du chemin principal doit être laissée intacte. Les zones de débardage doivent être aménagées à plus de vingt mètres (20m) du chemin principal, de sorte à ne pas être visible dudit chemin. Les chemins d'accès aux zones de débardage doivent être aménagés de sorte à former une diagonale, pour éviter toute visibilité.
- Un pourcentage de la superficie du terrain doit demeurer à l'état boisé naturel, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente).

Le pourcentage à conserver s'établit comme suit :

Terrain de 4000 m² et plus : 60% de la superficie du terrain

Terrain de 3000 m² et plus : 40% de la superficie du terrain

Terrain de 2000 m² et plus : 30% de la superficie du terrain

Terrain de 2000 m² et moins : 20% de la superficie du terrain

2) Dispositions applicables dans certaines zones

Lorsque spécifiées dans la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent à la zone concernée :

- L'abattage et la récolte des arbres sont autorisés pour des fins d'assainissement ou pour la récupération d'arbres qui ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur;
- la coupe à blanc, qui est impérativement interdite en toute circonstance, sauf sur une superficie dévastée à plus de cinquante pour cent (50%) par un agent destructeur naturel;

- un marécage contigu à un lac ou un cours d'eau et sur une bande de quinze mètres (15m) mesurée à partir de la limite externe dudit marécage.
 - Cependant, l'abattage d'arbres doit être fait de manière à préserver l'aspect naturel des lieux;
- l'abattage d'arbres sur une bande de soixante mètres (60m) de bordures d'un cours d'eau ou d'un lac et d'une voie publique est autorisé uniquement pour des fins d'assainissement ou pour la récupération d'arbres qui ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu et autres agents destructeurs;
- Pour les zones naturelles protégées H-015, H-060, H045, l'abattage et la récolte des arbres ne doivent pas dépasser dix pour cent (10%) du volume du bois. Il ne peut y avoir plus d'une coupe de bois par période de vingt (20) ans.

6.7.3.3 Dispositions applicables pour le volume selon la destination des coupes

- Pour la coupe d'arbres commerciale destinée uniquement à la vente, le plan de gestion forestière signé par un ingénieur en foresterie ne pourra excéder un rendement par coupe maximal de quarante pour cent (40%) du volume boisé total par tranche de vingt ans (20).
- La coupe d'arbres domestique pour l'usage uniquement personnel du bois de chauffage est limitée à dix (10) petites cordes par année.

6.7.3.4 La protection des bornes-fontaines et entrée de service

La plantation d'arbres à une distance de moins de deux mètres (2m) d'une borne fontaine, d'une entrée de service ou d'un lampadaire est prohibée. Tous aménagements sont aussi interdits à moins de trois mètres (3m) d'une borne fontaine.

6.7.3.5. Responsabilité de la municipalité

La municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés lors de l'exécution des travaux d'entretien ou d'enlèvement de la neige des rues à un bâtiment, abri d'auto, clôture, boîte à ordures ou tout autre aménagement si ceux-ci sont situés à moins de trois mètres (3m) de l'emprise de la rue.

6.8 Les normes relatives à la protection des rives et du littoral.

6.8.1 Lacs et cours d'eaux assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les fossés ne sont pas assujettis.

C'est-à-dire les lacs et les cours d'eau suivants :

a) Lacs désignés :

Localisation cadastrale

Lacs

Rang I

(1) Dépatie, (2) Deslauriers, (3) du Rapide,
(4) Murray, (5) Newman, (6) Pelletier, (7)
Sainte-Marie, (8) Taillefer, (9) des Pins

| | |
|-----------|--|
| Rang II | (10) Cuvette, (11) de la Barbotte, (12) de la Cabane, (13) du Castor, (14) du Chevreuil, (15) Long, (16) Manon, (17) Morgan, (18) Saumon, (19) Thompson, (20) Vaseux, (21) Saint-Denis, (22) Schmidt, (22a) sans nom (lots 13 et 14) |
| Rang III | (23) de la Borne, (24) de la Montagne, (25) Elvire, (26) le Gros, (27) Mohawk, (28) Noir, (29) Vert, (30) à la truite, (29) Beausoleil, sans nom (lots 13 et 14) |
| Rang IV | (31) Beauchamps, (32) Boudrias, (33) Bourque, (34) Dubuc, (35) du Rocher, (36) Travers. |
| Rang V | (37) à la Couleuvre, (38) Bruyère, (39) des Trois-Frères, (40) Massie, (41) Valiquet. |
| Rang VI | (42) Cornu, (43) Long, (44) Misère, (45) saint-Joseph, (46) Sans nom (lots 21 et 22), Cusson (lot 12). |
| Rang VII | (47) à Foin, (48) Aubin, (49) Bark, (50) Carré, (51) Chantal, (52) Cusson, (53) du Bois Franc, (54) Garry, (55) Huguette, (56) Inconnu, (57) Labelle (Burgess), (58) la Grosse. |
| Rang VIII | (59) du Cœur, (60) Louise, (61) Noir, (62) Vingt-sous, (63) Wilson. |
| Rang IX | (64) Iroquois, (65) Ouellet, (66) Pékan, (67) Sainte-Marie, (68) Sioux. |
| Rang X | 69) Dupagne, (70) Gémont, (71) Pierre, (72) Dupré. |
| Rang XI | (73) à Foin (trois (3) lacs), (74) Aubry, (75) Capri, (76) du Lièvre (77) Jaune, (78) sans nom (lot 7). |

b) Cours d'eau désignés

Les cours d'eau désignés sont ceux identifiés sur le plan de zonage joint au présent règlement comme Annexe « A »

6.8.3 Protection des rives

6.8.3.1 Règles générales

Dans les rives en bordure d'un lac ou cours d'eau désigné, sur une bande de quinze (15) mètres, sont prohibées toutes constructions, ouvrages, coupes d'arbres, dévégétalisation, remblais, déblais, fosse ou installation septique, à l'exception de ceux énumérés ci après:

- a) Une voie d'accès au cours d'eau ou lac d'au plus cinq (5) mètres de largeur pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion.
- b) L'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs.
- c) Les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin ou d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac doivent être effectués à l'intérieur de la voie d'accès.
- d) Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.
- e) Les voies privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau.
- f) L'ensablement des plages publiques.
- g) Les travaux relatifs à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
- h) Les travaux relatifs à l'aménagement d'un lac artificiel.
- i) L'affluent d'un filtre à sable classique.
- j) Les accès publics lorsque toutes et chacune des dispositions suivantes sont satisfaites :
- L'accès public doit être aménagé sur un terrain où la pente n'excède pas trente pour cent (30%)
 - Aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à l'exception d'équipements légers et de sentiers.
 - La largeur des sentiers ne peut excéder deux mètres (2m)
 - Les travaux d'abattage d'arbres sont limités à ceux nécessaires à l'implantation d'équipements légers ou de sentiers et ne doivent pas entraîner la récolte de plus de vingt cinq pour cent (25%) du nombre d'arbres original.
 - Une voie d'accès au cours d'eau ou au lac d'au plus cinq (5m) mètres de largeur peut être aménagée pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion.
 - L'accès public doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au remblai, au dragage ou à tous autres travaux du même genre.
Ces travaux ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils visent directement la stabilisation du sol, la sécurité des usagers, l'approvisionnement en eau et l'aménagement de sentier, d'équipement léger ou d'accès au cours d'eau ou au lac.
 - L'accès public sur la rive ou le littoral doit être conçu et réalisé de façon à respecter ou à rétablir l'État et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer d'érosion.
 - Lorsque l'accès public est aménagé sur un terrain où les rives sont déjà déboisées, et/ou lorsque les rives sont déjà dégradées, les travaux devront assurer la régénération naturelle des rives par des ouvrages appropriés. Le choix doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement
- k) Les ouvrages de stabilisation suivants :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives découpées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel.
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives découpées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés ou des murs de soutènement (gabion, mur de bois, mur de béton).
 - Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
 - Les travaux de stabilisation des rives devraient répondre aux critères suivants :
 - i. Assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soient : la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
 - ii. Ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;
 - iii. Respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage;
 - iv. Perré avec végétation : la pente maximale doit être de 1 :2 et aménagée à l'extérieur du littoral;
 - v. Perré sans végétation : la pente maximale doit être de 1 :1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral
 - Les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans le cas où l'espace serait restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtisses, ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée.
- l) Lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus et à la base de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.
- m) Les bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin d'une superficie maximale de seize (16m²) mètres carrés.
- Ces bâtiments doivent être installés sur pieux, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) de manière à laisser un espace entre le sol et le bâtiment permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Ils devront être implantés dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe "a" du présent article.
- n) Un kiosque d'une superficie maximale de seize (16m²) mètres carrés doit être installé sur pieux, dont chacun des côtés est ouvert à plus de trente (30) pour cent, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) de manière à laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Il devra être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe « a » du présent article.

- o) Un escalier permettant l'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) de manière à laisser un espace libre entre le sol et les marches permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Il devra être implanté dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe " a " du présent article.
- p) Les terrasses fabriquées de bois dans la voie d'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation). De manière à laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Elle devra être implantée dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe " a " du présent article.
- q) Les balcons ou les vérandas jusqu'à dix mètres (10m) de la rive à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) de manière à laisser un espace libre entre le sol et le balcon ou la véranda permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive. Dans le cas où ceux-ci seraient plus larges que la voie d'accès, ils devront être construits sans avoir recours à de la dévégétalisation ou à du déboisement sinon ils devront être implantés dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac visé au paragraphe " a " du présent article.

6.8.4 Protection du littoral

Sur le littoral, sont prohibés toutes constructions, toutes formes d'abris à bateau, coupes d'arbres, toutes transformations des strates végétales terrestres et aquatiques, remblais, déblais, à l'exception de ceux nécessaire à l'installation des quais, conformément à l'article 6.4.4.9 du présent règlement, ceux nécessaire à la réalisation des ouvrages autorisés à l'article 6.8.3.1 du présent règlement et ceux par un ministère du gouvernement du Québec ou du Canada.

6.9 Les usages dérogatoires

6.9.1 Usage dérogatoire protégé par droit acquis

Constitue un usage dérogatoire protégé par droit acquis; un usage dérogatoire au présent règlement mais était exercé conformément à la réglementation en vigueur lorsque le règlement qui l'a interdit a pris effet.

6.9.2 Usage abandonné

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis abandonné plus de six (6) mois, voit ses droits acquis s'éteindre définitivement.

6.9.3 Changement d'usage

Le droit acquis lié à un usage peut être transféré à un autre usage qui le remplace en tout ou en partie, à la condition que l'usage qui remplace l'usage

bénéficient du droit acquis soit de la même classe ou sous classe que l'usage remplacé.

6.9.4 Extension d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, lotissement, construction et affichage soient respectées. Dans ce cas, les marges minimales obligatoires sont les plus restrictives s'appliquant dans la zone où l'usage dérogatoire est étendu.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement et ne doit pas excéder cent pour cent (100%) de la superficie d'implantation existante de l'usage dérogatoire.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou de terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

6.9.4.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis doit être remplacé par un usage conforme à la zone où il est situé ou par le même usage que l'usage dérogatoire protégé par droit acquis.

Dans tous cas de remplacement d'un usage dérogatoire existant, le remplacement ne doit jamais avoir pour conséquence d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage et, notamment, il n'est pas permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe d'usage du groupe d'usage auquel le nouvel usage appartient. (Par rapport à l'usage existant.)

c) Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

b) Empiètement dans une marge

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis et empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale ne peut être transformé ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal sauf si spécifié autrement dans le présent règlement ou dans le présent règlement de construction.

c) Réfection ou reconstruction d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu jusqu'à cent pour cent (100%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être autorisée sur le même emplacement sans aggraver le caractère dérogatoire à condition que la

répartition ou la reconstruction soit débutée dans les six mois (6) de la date de l'événement.

6.9.5 Cas des carrières sablières et gravières

En regard au droit acquis auquel il est associé, la superficie d'une gravière, d'une carrière et ou d'une sablière est égale à la superficie pour laquelle l'exploitation avait fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère concerné, lorsque le règlement qui a interdit cette exploitation a pris effet.

En aucun cas un droit acquis associé à une gravière, une carrière et ou une sablière ne peut être étendu à l'extérieure du terrain à l'intérieur duquel se trouvait l'exploitation lorsque le règlement qui l'a interdit a pris effet.

6.10 Les bâtiments et les constructions dérogatoires

6.10.1 Bâtiment et construction dérogatoire protégé par droit acquis

Constitue un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droit acquis :

- un bâtiment ou une construction dérogatoire au présent règlement mais dont les caractéristiques structurelles, architecturales et ou l'implantation étaient conforme à la réglementation en vigueur lorsque le règlement qui l'a rendu dérogatoire a pris effet.

6.10.2 Bâtiment dérogatoire détruit

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégé par droit acquis qui est laissé dans un état où il a perdu plus de la moitié de sa valeur, pendant une période de plus de six (6) mois, voit ses droits acquis s'éteindre définitivement.

6.10.3 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes des règlements de zonage, de construction, de lotissement en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas d'un agrandissement en hauteur, les marges d'éloignement des limites de terrain ne s'appliquent pas en autant que l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation du bâtiment ou de la construction existante.

De plus, le prolongement, d'un mur empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale peut être autorisé à condition que la longueur du mur empiétant dans la marge représente cinquante pour cent (50%) de la longueur totale du bâtiment le long de cette marge et que ce prolongement se fasse en continuité

avec la partie du mur empiétant dans la marge. Le projet d'agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un empiètement dans la ou les autres marges.

Toute construction dérogatoire protégée par droit acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

Également toute construction dérogatoire protégée par droit acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non conformité sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

Le prolongement prévu au troisième alinéa du présent article ne peut être effectué plus d'une fois.

6.10.4 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.

6.10.5 remplacement d'une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été détruite volontairement ou pas, ou est devenue dangereuse, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelques autres causes, sa reconstruction doit, soit :

- a) être effectuée selon la réglementation en vigueur ou :
- b) être effectuée exactement au même endroit que l'ancienne construction et la reconstruction doit être débutée au plus tard six (6) mois après le sinistre ou la démolition.

Dans ces deux cas, les installations sanitaires devront être reconstruites selon la réglementation applicable.

6.10.6 Droits acquis relatifs aux enseignes dérogatoires

6.10.6.1 Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de zonage en vigueur.

6.10.6.2 Enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme aux dispositions du règlement de zonage au plus tard deux (2) ans après son adoption.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 2 mars 2001 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette
Appuyé par le conseiller Marc Vadeboncoeur
Et résolu à l'unanimité :

« QUE le règlement portant le no. 481 de zonage soit et est adopté et qu'il soit
statué et décrété par ce règlement et qui précède. »

Jean-J. Brossard,
Maire

Stéphane Martin,
Secrétaire-trésorier adjoint

| | |
|----------------------------|-------------------------------|
| Projet de règlement : | 1 ^{er} décembre 2000 |
| Consultation publique : | 19 janvier 2001 |
| Avis de motion : | 12 mars 2001 |
| Adoption : | 6 avril 2001 |
| Certificat de conformité : | 1 ^{er} mai 2001 |
| Affichage : | 5 mai 2001 |